

# LA GAZETTE

DE L'INSTITUT DE DROIT  
PUBLIC DES AFFAIRES



## AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

### ► L'EDITO

**Le mot du Directeur**, Maître Jean-Marc Peyrical, Avocat Associé au sein du cabinet Peyrical & Sabattier Associés, Directeur de l'IDPA | p. 4

---

### ► LES BRÈVES DE JURISPRUDENCE

Commentaires des dernières jurisprudences | p. 8

---

### ► LES ENTRETIENS

#### **L'Entretien du mois avec Madiane de Souza Dias**

Chef du bureau du droit public général à la direction des affaires juridiques de la Ville de Paris | p. 16

#### **Que sont-ils devenus ? Claire Manouvriez**

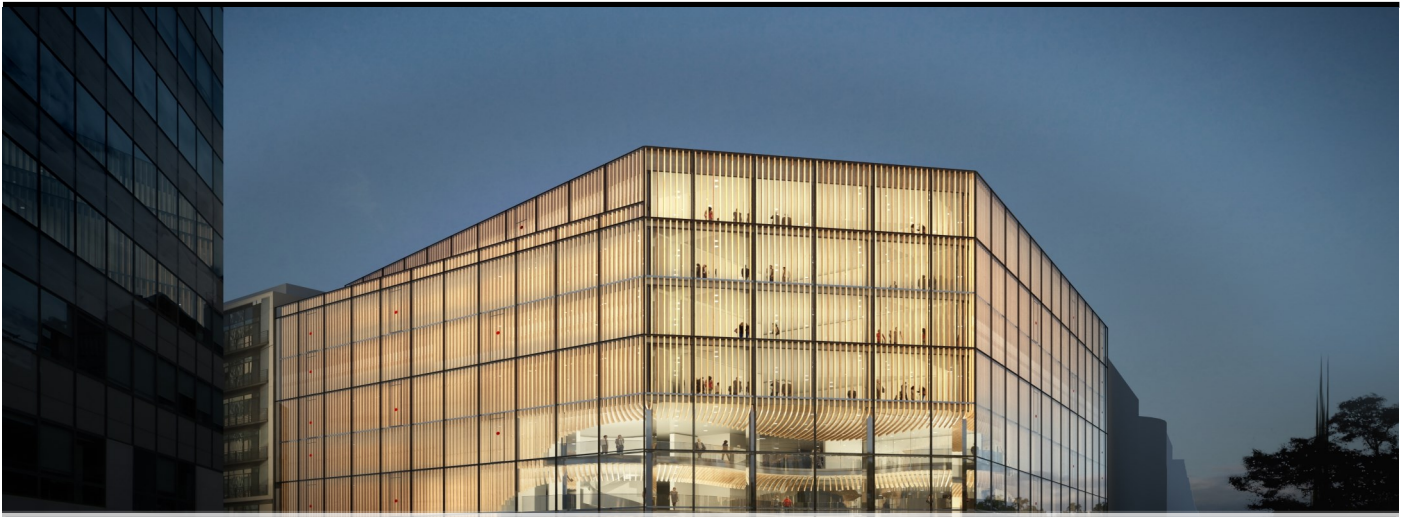
Avocate à la Cour au sein du Cabinet Latournerie Wolfrom Avocats | p. 20

---

### ► REGARDS SUR L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

**Le support approprié de publicité de l'acte modifiant le contrat administratif : prévenir le risque de contentieux à l'initiative des tiers** - par Mathis Ruocco-Nardo | p. 23

**Le contentieux administratif au service de la lutte contre la pollution de l'air – étude des arrêts du Conseil d'État *Association Les Amis de la Terre*** - par Emma Plard | p. 29



## Qui sommes-nous ?

L'Institut de droit public des affaires (IDPA) est une formation universitaire (Université Paris-Saclay) visant à préparer de futurs avocats spécialistes du droit public au sein même de l'école de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB). Il permet ainsi aux élèves-avocats sélectionnés de bénéficier, en parallèle des cours de l'EFB, d'enseignements d'excellence sur la pratique du droit public.

Créé et géré pendant vingt ans par Maître Jean-Pierre Boivin, l'Institut est aujourd'hui dirigé par Maître Jean-Marc Peyrical.

Les enseignements dispensés par des praticiens de renom traitent des marchés publics, du droit européen, du droit de l'environnement industriel, du droit de l'urbanisme mais aussi des techniques de droit fiscal, du contentieux administratif ou encore de la déontologie de l'avocat publiciste.

Tout admis à l'examen d'entrée d'un centre régional de formation à la profession d'avocat (CRFPA) peut déposer sa candidature pour intégrer l'IDPA. En cas d'admission, le transfert au sein de l'EFB de Paris sera automatiquement pris en charge. Les étudiants doivent obligatoirement débiter leur formation par le stage PPI (Projet Personnel Individualisé).

Existant depuis plus de 30 ans, l'IDPA dispose d'un réseau constituant un tremplin essentiel pour les futurs avocats publicistes.

Les liens tissés entre chaque promotion et perpétués grâce à l'Association de l'IDPA permettent aux élèves-avocats intégrant l'Institut de bénéficier d'un soutien permanent pour leur entrée dans la vie professionnelle.

Futurs élèves-avocats, n'hésitez plus, rejoignez-nous !

Pour plus de renseignements, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

*[contact@association-idpa.com](mailto:contact@association-idpa.com)*

**L'Association de l'IDPA**



## Présentation de l'association de l'IDPA

L'Association de l'IDPA occupe une place centrale au sein de l'Institut.

Très active, l'Association de l'IDPA fédère et entretient un réseau composé de plus de 700 diplômés, avocats ou professionnels du droit.

Elle a également pour objet de promouvoir le droit public des affaires.

À cette fin, elle organise chaque année le Gala de l'IDPA (qui s'est tenu les années passées au Conseil d'État, à la Cour administrative d'appel de Paris, à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats...).

L'Association organise également des conférences, sous forme de colloque, les "Jeudi de l'IDPA".

Elle publie en outre la Gazette de l'IDPA contenant des articles de droit et des entretiens avec des professionnels du monde juridique.

Voici les membres de l'Association de l'IDPA.

**Présidente** : Anne-Laure Coirre

**Vice-Président** : Alexandre Radoszycki

**Trésorière** : Jennifer Obrero

**Secrétaire général** : Ahmed Ben Hafsia

**Pôle Gazette** : Mathis Ruocco-Nardo (Réfèrent), Sami Kabra (Réfèrent), Emma Plard, Gaël Trouiller

**Pôle Événementiel** : Alexandre Radoszycki, Anne-Laure Coirre

**Pôle Partenariats** : Anaëlle Degrémont, Thibault Cadet, Marjorie Miagkoff

**Pôle Communication** : Thomas Triquet Le Boeuf, Emma Mestrius



## L'EDITO

# INSTITUT DE DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

La formation de référence en droit public des affaires

## Le mot du Directeur, Me Jean-Marc Peyrical

Les derniers mois n'ont pas été faciles pour les élèves-avocats, ce qui ne se limite pas bien sûr à ceux de l'IDPA.

Crise économico-sanitaire oblige, les enseignements se sont tous tenus en visio-conférence, système certes pratique mais qui empêche tout contact direct, affecte les échanges et relations entre les enseignants et les élèves et devient assez lassant, pour ne pas dire davantage, avec le temps.

Alors que c'est le cas à l'Université, les cours en présentiel ne sont pas encore à l'ordre du jour à l'EFB. Cela ne nous empêchera pas, bien évidemment dans le respect des règles sanitaires, d'aller à la rencontre des élèves - avocats ne serait-ce qu'à l'occasion des jeudi de l'IDPA, dont le prochain se tiendra le 14 octobre et portera justement sur le thème « Covid-19 et Commande publique ».

Et puis, contrairement à l'année dernière, le fameux gala de l'IDPA se tiendra bien cette année, le jeudi 2 décembre à la maison du Barreau.

Ce sera l'occasion de fêter non pas une mais les deux dernières promotions et de leur remettre officiellement leur diplôme. Cela permettra aussi à la « grande famille » des avocats publicistes de se retrouver et de partager un moment convivial, ce qui ne pourra qu'être réjouissant en cette période si particulière.

En tout cas l'IDPA est toujours bel et bien là, grâce à ses enseignants dont l'investissement ne s'est pas démenti, et bien sûr à ses élèves-avocats et tout particulièrement à leur association dont les représentants changent et reprennent le bâton de pèlerin chaque année.

Je me dois de tous les remercier, car c'est grâce à leurs efforts conjugués que l'institut a pu traverser sans trop de mal les événements qui nous concernent tous depuis mars 2020.

S'agissant du droit public des affaires, a-t-il de son côté été affecté par de tels événements ? Comme beaucoup, les cabinets ont évidemment été plus ou moins impactés, en tout cas par le premier confinement, qui a nécessité une profonde réorganisation de leurs modalités de travail et de fonctionnement. Aujourd'hui, le pli semble pris et on peut parier que le mixte présentiel-télétravail est durablement installé dans notre activité professionnelle.

Quant à nos champs d'intervention, le tableau apparaît plutôt positif.

Nos cabinets ont en effet dû gérer les conséquences de la crise sur les activités des collectivités publiques et de leurs opérateurs partenaires, ne serait-ce que sur les contrats souscrits entre eux. Le succès grandissant des modalités de règlement amiable des litiges n'a cessé de croître pendant cette période, le nombre de confrères s'investissant dans ce domaine étant lui-même exponentiel.

À côté de cela, les projets d'investissements des collectivités publiques, un temps en berne, ont commencé à être dopés par le vaste plan de relance de l'Etat, ce qui devrait perdurer dans les mois et les années à venir avec en filigrane le soutien financier en provenance de l'Union Européenne.

Encore faudra-t-il que cet argent public soit utilisé à bon escient via des projets économiquement viables et des montages contractuels et/ou structurels adaptés...C'est justement là que l'ingénierie juridique des avocats publicistes est et sera plus qu'utile...

En tous cas, les derniers indices et autres baromètres nous montrent que l'activité économique bat son plein et que les opérateurs privés, du moins les plus importants dans leurs secteurs respectifs, ont des carnets de commande remplis, notamment auprès des collectivités publiques.

En ajoutant à cela une actualité législative et réglementaire dont le foisonnement ne se dément pas avec le temps, ne serait-ce qu'en matière de protection de l'environnement et de lutte contre le dérèglement climatique, et cela nous promet un futur riche en termes d'activité.

Les collectivités publiques et les opérateurs privés ont plus que jamais besoin de conseils avisés visant à la fois à sécuriser leurs choix et décisions et à leur apporter des idées et solutions répondant à leurs besoins...d'où la nécessité de perdurer dans cette voie des formations spécialisantes et professionnalisantes telles que celles de l'IDPA, afin de préparer et aider au mieux nos futurs confrères à relever de tels défis.



**Maître Jean-Marc Peyrical,**  
**Avocat Associé au sein du cabinet**  
***Peyrical & Sabattier Associés***  
**Directeur de l'IDPA**

## INVITATION AU COCKTAIL INTERPROMO DE L'IDPA

---

Chères anciennes et chers anciens, chères étudiantes et chers étudiants, chères intervenantes et chers intervenants,

C'est avec un très grand plaisir que nous vous invitons au :

### « Cocktail Interpromo de l'IDPA »

Qui aura lieu le **mardi 5 octobre 2021** de **20h00 à minuit**,  
Au bar « **Le Klink** », situé 20 Rue Saulnier dans le 9<sup>e</sup> arrondissement à Paris.

(Stations de métro Cadet **7** et Grands Boulevards **9 8**)

Nous espérons vous voir très nombreux !

Amicalement,

Le Bureau de l'association de l'IDPA.



Nous vous remercions de nous prévenir de votre présence dès que possible à l'adresse mail  
suivante : [contact@association-idpa.com](mailto:contact@association-idpa.com)

Vous pouvez bien sûr, en nous le précisant au préalable, venir accompagné(e) si vous le souhaitez.





## Nous avons besoin de vous !

Chères Anciennes et chers Anciens,

Chères Lectrices et chers Lecteurs,

Ce nouveau numéro de la gazette de l'IDPA paraît en même temps qu'arrive la période de la « rentrée ».

Les étudiants de l'IDPA sont donc en train d'amorcer une période de cours intense pour les prochaines semaines.

Si nous n'avons pas encore eu le plaisir d'avoir cours tous ensemble en présentiel une seule fois, nous gardons en tête l'aspect profondément relationnel de l'IDPA.

Par conséquent, et après cette période de crise sanitaire, il est plus que jamais nécessaire d'organiser nos retrouvailles. Ces dernières pourront déjà commencer avec des rencontres inter-promotionnelles autour de cocktails de l'IDPA organisés dès ce mois de septembre.

Toutefois, le véritable point d'orgue de ces dites retrouvailles est sans aucun doute le Gala de l'IDPA qui aura lieu, comme le veut la tradition, au mois de décembre. Le Gala de l'année dernière n'ayant pas pu être organisé pour des raisons évidentes, celui de cette année devra d'autant plus s'inscrire dans un objectif de célébration de l'IDPA, de ses anciens membres et de personnalités du monde du droit.

Par ailleurs, ce Gala sera également l'occasion de remettre ses diplômes à ses deux précédentes promotions.

La mise en œuvre de ces projets nécessitant des moyens financiers, nous faisons appel à votre générosité pour permettre de les réaliser. Chères anciennes et chers anciens, chers partenaires, nous comptons donc sur votre compréhension et votre participation pour que nous puissions organiser au mieux ces événements.

Évidemment, nous vous en remercions sincèrement par avance !

Enfin, n'hésitez pas à nous suivre sur nos comptes LinkedIn et Instagram, nous y ferons prochainement la présentation des étudiants de la promotion 2021-2022.

Chères Anciennes, chers Anciens, j'espère pouvoir vous dire au nom de toute la promotion actuelle à très bientôt pour cultiver le lien qui nous unit à travers notre bel Institut.



**Anne-Laure Coirre**

**Présidente de l'Association  
de l'IDPA 2021-2022**



## Brèves juridiques

### CONTRATS PUBLICS

#### Conseil d'État, 25 juin 2021, Société Mezzi et Fonderia SRL n°438023 – Biens relevant du domaine public situés à l'étranger

L'arrêt n°438023 donne l'occasion au Conseil d'Etat de se prononcer pour la première fois sur l'application des règles de la domanialité publique française à des biens remplissant les critères d'appartenance au domaine public, mais situés à l'étranger.

En l'espèce, l'Académie de France à Rome a signé le 15 octobre 2015 un contrat de concession avec la société Mezzi et Fonderia en vue de l'exploitation d'un service de cafétéria et restauration au sein de la Villa Médicis.

Ce contrat a été résilié le 9 février 2017 et l'Académie a saisi le tribunal administratif de Paris afin qu'il soit enjoint à la société de libérer les lieux et de lui verser une somme au titre de l'occupation du domaine public.

Par deux jugements en date du 7 février 2019, le tribunal administratif de Paris a fait droit aux demandes de l'Académie de France et a rejeté la demande de la société Mezzi et Fonderia tendant à l'annulation de la décision de résiliation du contrat.

La société a interjeté appel de ces deux jugements.

Par des décisions en date du 23 janvier 2020, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté ces appels.

Dans son arrêt du 25 juin 2021, le Conseil d'Etat pose le principe que « *les biens immobiliers appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 de ce code [le code général de la propriété des personnes publiques] et qui répondent aux critères d'appartenance au domaine public [...] constituent des dépendances de son domaine public, alors même qu'ils sont situés à l'étranger* ».

Le cœur de l'arrêt consistait à déterminer si les biens situés à l'étranger et répondant aux critères d'appartenance au domaine public pouvaient effectivement être qualifiés de dépendances du domaine public.

Cette question, qualifiée de « *controversée et inédite* » par le rapporteur public – M. Romain Victor – dans ses conclusions, revenait à se questionner sur la possible portée extraterritoriale du régime français de la domanialité publique.

De manière inédite, le Conseil d'Etat tranche donc en faveur de cette application extraterritoriale du régime de la domanialité publique.

De cette affirmation découle en particulier la compétence du juge administratif français pour trancher ce litige relatif à une contestation née de l'exécution d'une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public.

Toutefois, la compétence du juge administratif n'emporte pas application, en l'espèce, du droit français.



En effet, comme le dispose l'arrêt « *le juge administratif applique le droit étranger pour lequel les parties ont opté, sous réserve des règles d'ordre public prévues par le code général de la propriété des personnes publiques en vue de garantir la protection et l'intégrité du domaine public* ».

Cet arrêt ne résout la question que pour les biens immobiliers mais sa rédaction laisse suggérer qu'une application de cette solution aux biens mobiliers est possible.

La solution de cet arrêt et en particulier l'affirmation de la compétence du juge administratif peut être rapprochée de celle d'ores et déjà retenue par le Conseil d'Etat en matière de sentences arbitrales intervenues dans des litiges mettant en jeu les intérêts du commerce international (Tribunal des conflits, 17 mai 2010, n°3754, *Inserm* et Conseil d'Etat assemblée, 9 novembre 2016, n°388806, *Société Fosmax*).

Dans ces deux types de contentieux, la solution retenue par le Conseil d'Etat vise à préserver l'application de certaines règles impératives du droit public français.

**Conseil d'État, 20 juillet 2021, Société Tecnimont SpA et autres, n°443342 – Exequatur d'une sentence arbitrale rendue en France**

Cet arrêt du Conseil d'Etat du 20 juillet 2021 constitue la suite de l'affaire Fosmax ayant déjà conduit à une décision d'Assemblée en 2016.

L'origine de ce litige s'inscrit dans des difficultés survenues dans le cadre de l'exécution d'un marché de partenariat de construction d'un terminal méthanier à Fos-sur-Mer conclu en 2004 entre Gaz de France et un groupement momentané d'entreprises. En 2005, GDF a cédé le contrat à une de ses filiales : Fosmax LNG. À la suite de différents incidents techniques au cours de l'année 2010, Fosmax a notamment décidé de mettre certains travaux restants en régie.

Le contrat contenait une clause compromissoire prévoyant que tout différend relatif au contrat serait tranché suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. En application de cette clause compromissoire, Fosmax a saisi la cour internationale d'arbitrage en vue de faire condamner le groupement momentané d'entreprises à l'indemniser des retards et des coûts liés aux incidents de chantier et à la mise en régie.

Une sentence arbitrale a été rendue dont Fosmax a demandé l'annulation au Conseil d'Etat en 2015.

Cette demande a conduit le Conseil d'Etat à saisir le Tribunal des conflits qui a jugé dans une décision du 11 avril 2016 que le litige relevait de la compétence du juge administratif.

Par une décision d'Assemblée en date du 9 novembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé la sentence arbitrale en ce qu'elle rejetait la demande de Fosmax tendant à la condamnation du groupement momentané d'entreprise de lui verser une somme de 36,4 millions au titre du remboursement des travaux exécutés.

Les parties sont alors retournées devant le tribunal arbitral. Une nouvelle sentence a été rendue le 24 juin 2020. C'est cette sentence dont l'annulation était demandée au Conseil d'Etat.

Dans son arrêt du 20 juillet 2021, le Conseil d'Etat reprend son considérant de principe énoncé dans son arrêt *Fosmax* de 2016. Il en fait application et décide de rejeter la requête du groupement momentané d'entreprises tendant à l'annulation de la sentence.

Le point novateur de l'arrêt se trouve dans la réponse du Conseil d'Etat aux conclusions à fin d'exequatur.

La question de l'exequatur d'une sentence arbitrale avait déjà été abordée par le Conseil d'Etat dans son arrêt de 2013 *Syndicat mixte des aéroports de Charente*. Il avait estimé que s'agissant d'un contrat administratif, le tribunal administratif était compétent en premier ressort pour connaître d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence.

Néanmoins, dans le cadre d'un recours en annulation de la sentence arbitrale, le rejet de ce recours par le Conseil d'Etat « *implique donc que rien ne fait obstacle à l'exécution de la sentence sur le territoire français* » selon les termes des conclusions de la rapporteure public sur cette affaire Mme Mireille Le Corre.

Elle estime que « *obliger la partie gagnante à saisir le tribunal administratif ne présente aucun intérêt puisque celui-ci ne procéderait pas à un autre contrôle que celui déjà réalisé par le Conseil d'Etat* ».

Cette solution est retenue par le Conseil d'Etat dans sa décision. C'est la nouveauté à tirer de cet arrêt : le rejet par le Conseil d'Etat d'une demande d'annula-

tion d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français, mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, confère l'exequatur à cette sentence sans qu'il soit besoin de saisir le tribunal administratif.

**Conseil d'État, 20 juillet 2021, Conseil national des barreaux, req. n° 443346, aux Tables - Intérêt à agir - Recours Tarn-et-Garonne**

Par leur décision *Conseil national des barreaux* du 20 juillet 2021, les 7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> réunies du Conseil d'Etat précisent les contours de l'intérêt à agir d'une personne morale chargée de la défense d'une profession dans le cadre d'un contentieux « Tarn-et-Garonne ».

Dans cette affaire, la communauté d'agglomération de La Rochelle a attribué un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société Espélia, dédiée à l'expertise et au conseil pour la gestion des services publics.

Le CNB, chargé de représenter la profession d'avocat et compétent pour la défense de l'intérêt collectif de la profession en vertu de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971, a estimé que ce marché avait vocation à être attribué à un prestataire répondant aux exigences de l'article 54 de la même loi, dont les dispositions prévoient que : « *Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privés pour autrui: 1/ S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément [aux dispositions de ladite loi].* »

Autrement dit, l'objet du marché nécessitait selon lui de réserver l'exécution des prestations à certains opérateurs qualifiés à cet effet.

Il a donc formé un recours en annulation du contrat et obtenu gain de cause devant le tribunal administratif de Poitiers, puis devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La société Espélia s'est pourvue en cassation, soulevant l'irrecevabilité de la requête du CNB résultant de son défaut d'intérêt agir. **Le conseil d'Etat admet son pourvoi et casse l'arrêt d'appel, prolongeant sa ligne de jurisprudence déjà établie sur les con-**

**tours de l'intérêt à agir des représentants professionnels dans le contentieux Tarn-et-Garonne.**

Les 7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies rappellent tout d'abord qu'en vertu du considérant de principe de la décision Tarn-et-Garonne, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.

Cependant, il en déduit ensuite que : « *Si, en vertu des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux a qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un professionnel du droit, la seule attribution, par une collectivité territoriale, d'un marché à un opérateur économique déterminé ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont le Conseil national des barreaux a la charge, alors même que le marché confie à cet opérateur une mission pouvant comporter la rédaction d'actes susceptibles d'entrer dans le champ des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.* »

La rapporteure publique Mireille Le Corre rappelle que l'irrecevabilité qui s'ensuit s'inscrit dans la droite ligne déjà établie d'une appréciation restrictive de l'intérêt à agir des tiers et *a fortiori* des représentants professionnels, dans l'objectif de sécurisation du contrat.

En ce sens, la présente décision vient prolonger la jurisprudence antérieure relative à l'absence de qualité de tiers privilégié des agences régionales de santé pour contester les contrats passés par les établissements publics de santé de leur ressort (CE 2 juin 2016, *Ministre des affaires sociales et de la santé*, req. n° 395033, 396654, au Recueil).

Elle transpose littéralement la solution qui prévaut s'agissant des ordres professionnels qui ne justifient pas d'un intérêt lésé suffisant lorsqu'un contrat est conclu en méconnaissance des règles réservant l'exercice des prestations aux professionnels qu'il défend (CE 3 juin 2020, *Département Loire-Atlantique*, req. n° 426933). Il en résulte que le CNB était irrecevable à contester la validité d'un marché public confiant à une opérateur déterminé une mission d'AMO en se prévalant des seules missions qui lui sont confiées par la loi.

## URBANISME ET ENVIRONNEMENT

### CJUE, Grande chambre, 15 juillet 2021, aff. C-848/19 P, Allemagne c/ Commission - Contrôle de légalité au regard du principe de solidarité énergétique

Par cet arrêt du 15 juillet 2021, la Cour de justice de l'Union européenne confirme l'existence d'un principe de solidarité énergétique en droit communautaire.

Elle a affirmé que la légalité de tout acte des institutions de l'Union relevant de la politique de celle-ci dans le domaine de l'énergie doit être appréciée au regard de ce principe.

Après l'accident de Fukushima Daiichi, au Japon, en 2011, l'Allemagne a décidé de fermer progressivement ses centrales nucléaires et de réaliser leur démantèlement, rendant le pays de plus en plus dépendant de l'étranger pour son approvisionnement énergétique. En 2011, le gazoduc Nord Stream 1 a été construit pour transporter du gaz naturel de la Russie vers l'Allemagne en passant sous la mer Baltique et en contournant, ainsi, des pays de transit d'autres gazoducs russes, tels que l'Ukraine, la Slovaquie et la Pologne.

Le Nord Stream 1 a deux lignes de raccordement terrestres en Allemagne dont l'une, le gazoduc OPAL, le relie aux infrastructures gazières de la République tchèque, plus au sud.

Les conditions d'accès des tiers au gazoduc OPAL sont réglementées par l'article 18 de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (ultérieurement remplacée par la directive 2009/73/CE).

En 2009, la Commission européenne a approuvé, sous conditions, la décision de l'Agence fédérale des réseaux allemande d'exempter le gazoduc OPAL des règles relatives à l'accès des tiers aux réseaux de gazoducs.

En 2016, à la demande notamment de l'entreprise russe Gazprom, l'Agence fédérale des réseaux allemande a notifié à la Commission son intention de modifier certaines dispositions de l'exemption accordée en 2009, pour permettre aux tiers d'exploiter le gazoduc OPAL à sa quasi-pleine capacité. Par décision du 28 octobre 2016, la Commission a approuvé cette modification sous certaines conditions.

Estimant que la décision litigieuse menaçait sa sécurité d'approvisionnement en gaz, du fait du transfert vers OPAL d'une partie des volumes de gaz naturel transitant jusqu'alors par son territoire, par l'intermédiaire des gazoducs concurrents de ce dernier, la Pologne a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation de cette décision.

Le Tribunal a accueilli ce recours et annulé la décision litigieuse pour méconnaissance du principe de solidarité énergétique, consacré à l'article 194 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Selon le Tribunal, la Commission aurait dû examiner les incidences de la modification du régime d'exploitation du gazoduc OPAL sur la sécurité d'approvisionnement et la politique en matière d'énergie de la Pologne.

L'Allemagne a formé un pourvoi contre cet arrêt et la Cour, réunie en grande chambre, a confirmé ce dernier, en se prononçant sur la valeur et la portée du principe de solidarité énergétique.

Sur la valeur du principe de solidarité énergétique, la Cour a rappelé, en premier lieu, que, selon l'article 194 § 1 TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ainsi qu'à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, le développement des énergies nouvelles et renouvelables ainsi que l'interconnexion des réseaux énergétiques.

À cet égard, la Cour a relevé que le principe de solidarité est un principe fondamental du droit de l'Union, mentionné dans plusieurs dispositions du Traité sur l'Union européenne (TUE) et du TFUE. Il est en outre lié au principe de coopération loyale, consacré à l'article 4 § 3 du TUE, qui impose à l'Union un respect et une assistance mutuelle dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Dès lors, le principe de solidarité énergétique impose à l'Union une obligation de solidarité à l'égard des États membres et à ces derniers une obligation de solidarité dans leurs relations mutuelles ainsi qu'à l'égard de l'intérêt commun de l'Union.



La Cour en conclut que la légalité de tout acte des institutions de l'Union relevant de la politique de celle-ci dans le domaine de l'énergie doit être appréciée au regard du principe de solidarité énergétique, même en l'absence d'une référence expresse à ce principe dans le droit dérivé applicable.

Par conséquent, la Commission devait examiner les risques éventuels que représentait la décision modifiant le régime dérogatoire d'accès des tiers au gazoduc OPAL, prise en application de la directive 2009/73, pour l'approvisionnement en gaz des autres États membres, dont la Pologne.

Sur la portée du principe de solidarité énergétique, la Cour a précisé, en deuxième lieu, que le libellé de l'article 194 TFUE ne restreint pas l'application de ce principe aux situations d'attaques terroristes ou de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, visées à l'article 222 TFUE.

Au contraire, l'esprit de solidarité mentionné à l'article 194 § 1 TFUE s'étend à toute action relevant de la politique énergétique de l'Union.

Ainsi, le respect de ce principe se traduit par l'adoption tant de mesures faisant face à des situations d'urgence que de mesures préventives.

L'Union et les États membres doivent, lors de l'exercice de leurs compétences respectives dans ce domaine, éviter de prendre des mesures qui pourraient affecter les intérêts des autres États membres ou de l'Union, s'agissant notamment de la sécurité d'approvisionnement et de la diversification des sources d'approvisionnement.

Ainsi, la Cour a confirmé que le Tribunal n'avait commis aucune erreur de droit en jugeant que la décision litigieuse devait être annulée pour violation du principe de solidarité énergétique.

**Conseil d'Etat, 16 juillet 2021, Commune de La Londe-les-Maures, req. n° 437562, T. Rec. – Exécution d'une décision juridictionnelle d'annulation partielle d'un PLU**

Clarifiant sa jurisprudence antérieure (v. CE, 18 juin 2014, *Ministre de l'égalité des territoires et du logement*, req. n° 370594), le Conseil d'État précise les modalités d'exécution d'une décision juridictionnelle annulant partiellement un plan local d'urbanisme (ci-après « PLU »), mettant ainsi un terme à un courant jurisprudentiel ascendant chez les juges du fond (v. par ex. CAA Lyon, 5 mars 2013, *Commune de Claix*, req. n° 12LY02385 ; CAA Nantes, 9 janvier 2017, *M. C...et M<sup>me</sup> E...*, req. n° 16NT02103 ; CAA Lyon, 25 février 2020, *Association Bien vivre en Provence*, req. n° 19LY03987).

La société Kennel Tonnelier (ci-après « la Société ») exerce une activité de stationnement collectif de bateaux, à La Londe-les-Maures, sur deux parcelles dont elle est propriétaire. Par une délibération du 19 juin 2013 adoptant son nouveau PLU, la commune a procédé au classement de ces parcelles dans une zone ne permettant plus l'exercice de cette activité. La Société a, alors, contesté ce classement.

Dans un premier temps, cette dernière a saisi le tribunal administratif de Toulon d'un recours en annulation contre la délibération du 19 juin 2013. Le tribunal, par un jugement du 2 juin 2016 devenu définitif, a considéré que le nouveau classement des parcelles de la Société était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et a annulé, dans cette mesure, le PLU.

Dans un second temps, la Société a saisi, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, le juge de l'exécution du tribunal administratif de Toulon qui, par un jugement du 19 juin 2018, a enjoint, sous astreinte, à la commune d'adopter dans un délai de quatre mois une délibération approuvant un nouveau classement des parcelles concernées dans une zone où les aires de stationnement collectif de bateaux sont autorisées.

La commune, qui a, sans succès, interjeté appel de ce second jugement, se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 13 novembre 2019 de la cour administrative d'appel de Marseille. Par une décision, en date du 16 juillet 2021, la Haute juridiction administrative annule ledit arrêt et renvoie l'affaire devant la cour administrative d'appel de Marseille.

Le Conseil d'État apporte deux précisions concernant l'exécution des décisions juridictionnelles annulant, partiellement, un PLU : la première est un rappel de l'état de la jurisprudence ; la seconde est un éclaircissement inédit.

D'une part, la règle selon laquelle l'annulation contentieuse d'un PLU conduit, au sens des articles L. 174-6 et L. 600-12 du code de l'urbanisme, à la remise en vigueur de l'ancien PLU ou plan d'occupation des sols immédiatement antérieur ne saurait priver d'effet celle, au sens de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme, selon laquelle, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation (pt. 2).

Autrement dit, l'administration ne saurait se contenter de la remise en vigueur de dispositions du document de planification locale immédiatement antérieur quand bien même lesdites dispositions seraient conformes à l'autorité de la chose jugée s'attachant à la décision juridictionnelle à l'origine de l'annulation partielle.

Aussi, comme l'explique le rapporteur public, « la circonstance que l'annulation partielle ait, le cas échéant, pour effet de remettre en vigueur le classement et les règles antérieurement applicables aux parcelles [...] ne dispense pas la commune de l'obligation d'élaborer de nouvelles règles dans le même sens » (N. Polge, concl. sur CE, 16 juillet 2021, *Commune de La Londe-les-Maures*, req. n° 437562).

Ce n'est, finalement, qu'une application stricte de la lettre de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme, sans contournement, ni neutralisation possible. La cour administrative d'appel de Marseille avait, d'ailleurs, jugé exactement en ce sens sur ce point.

D'autre part, et c'est l'apport de la décision, « les dispositions de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme n'ont pas pour effet de permettre à l'autorité compétente de s'affranchir, pour l'édition de ces nouvelles dispositions, des règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du plan local d'urbanisme » (pt. 3).

Le code de l'urbanisme prévoit, à l'exclusion de toute autre, deux voies pour l'évolution d'un PLU : la modification – simplifiée ou non – et la révision. L'arrêt de la cour administrative d'appel est annulé par le Conseil d'État précisément parce qu'il en institue une troisième (pt. 4).

Cette création prétorienne du juge du fond, fondée sur une « parfaite autonomie [de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme] par rapport au reste du code », est censurée pour erreur de droit.

Pour le Conseil d'État, la commune aurait dû élaborer les nouvelles dispositions du PLU en suivant, nécessairement, l'une des procédures d'évolution du PLU prévue par le code de l'urbanisme, ces procédures garantissant la conciliation des « différents motifs d'intérêt général, parfois divergents, qui doivent présider à la définition des règles d'urbanisme, dans la très grande variété et la complexité des interactions de ces considérations d'intérêt général » ainsi que l'énonce le rapporteur public (*ibid*).

À ce dernier d'ajouter, très justement, que « même pour assurer l'exécution d'une décision de justice au bénéfice particulier de celui qui l'a obtenue, le juge ne paraît pas légitime à dispenser les autorités administratives compétentes de cette recherche d'un optimum. Il ne faut ni brûler les étapes, ni rompre avec le contexte ».

Le Conseil d'État atténue, cependant, sa position en précisant que, pour élaborer les nouvelles dispositions, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut se fonder « le cas échéant, dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sur certains actes de procédure accomplis pour l'adoption des dispositions censurées par le juge » (pt. 3).

**Conseil d'Etat, 26 juillet 2021, Collectif des maires anti-pesticides et autres, n° 437815, 438085, 438343, 438444, 438445, 439100, 439127, 439189, 441240, 443223 - Cadre réglementaire relatif à l'utilisation des pesticides**

La présente affaire a amené le Conseil d'Etat à examiner la légalité du cadre réglementaire relatif aux pesticides.

Le 26 juin 2019, le Conseil d'Etat a ordonné au Gouvernement que les règles d'utilisation de pesticides en agriculture fixées par un arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, pris en application de l'article L. 253-7 du même code, soient complétées pour être plus protectrices des populations (CE, 26 juin 2019, n° 415426, 415431).

Le 27 décembre 2019, le Gouvernement a ainsi, d'une part, modifié l'arrêté du 4 mai 2017 par un arrêté [1] définissant des mesures de protection des riverains et, notamment, de nouvelles distances minimales d'épandage à proximité des zones d'habitation ; et d'autre part, fixé par un décret [2] les modalités d'élaboration, de concertation et de validation ainsi que le contenu des chartes d'engagement des utilisateurs de pesticides mentionnées au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, en 2020, la légalité de ces deux textes a été contestée devant le Conseil d'État par des communes, des associations, des agriculteurs bio et une chambre départementale d'agriculture.

Par une décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé :

- l'article 1er du décret en tant qu'il n'impose pas que les chartes d'engagements des utilisateurs prévoient des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en tant qu'il insère au sein du code rural et de la pêche maritime les articles D. 253-46-1-3 à D. 253-46-1-5 alors que les conditions d'élaboration des chartes d'engagement ne pouvaient être définies que par la loi, conformément à la décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil constitutionnel ;

- l'article 8 de l'arrêté en tant qu'il prévoit des distances de sécurité insuffisantes pour les produits classés comme suspectés d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR 2).

Selon le Conseil d'État, l'avis de l'ANSES du 14 juin 2019 recommande, en effet, une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérigène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés.

Il juge par conséquent que les distances minimales d'épandage des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à 5 mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, sont insuffisantes et annule l'arrêté du 27 décembre 2019 en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

De plus, le Conseil d'État a ordonné au Gouvernement de compléter, dans un délai de 6 mois, la réglementation en vigueur sur ces 3 points.

D'ici janvier 2022, de nouvelles dispositions devraient donc voir le jour en matière d'épandage de pesticides.

La réaction de l'État sera notamment attendue par les maires auxquels le Conseil d'État a refusé tout pouvoir de police dans ce domaine (CE, 31 décembre 2020, n° 439253).

### **Références :**

[1] Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

[2] Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.



## Rédacteurs



**Emma Plard**



**Gaël Trouiller**



**Marie Guéna**



**Sami Kabra**

## L'ENTRETIEN DU MOIS

### Entretien avec Madiane de Souza Dias

*Chef du bureau du droit public général à la direction des affaires juridiques de la Ville de Paris*

Par Thibault Cadet

#### Monsieur De Souza Dias, pouvez-vous présenter votre parcours à nos lecteurs ?

Ma formation universitaire est assez originale pour un juriste. J'ai fait une licence de langue étrangère appliquée et une licence d'économie à l'université de Nanterre. J'ai ensuite intégré la filière « *service public* » de Sciences Po Paris et ce n'est que lors de mon passage au ministère de l'intérieur que j'ai suivi une licence, une maîtrise puis un DEA en droit.

J'ai débuté ma carrière en tant qu'attaché au ministère de l'Intérieur. J'y ai occupé trois postes.

Mon premier poste fut celui de chargé de mission auprès du sous-directeur du contrôle de gestion dans le cadre de la mise en place de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Mon deuxième poste a été celui d'attaché juridique à la sous-direction du contentieux de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAG). Ma mission consistait à rédiger des mémoires en défense et des avis en matière de conseil et de précontentieux à destination des autres directions du ministère. Enfin, mon troisième poste a été celui de chef de la section des affaires générales de la direction des ressources humaines.

Ensuite, j'ai passé le concours de l'Ecole nationale d'administration (ENA) et, par un miracle, je l'ai eu du premier coup. À la sortie de l'école, j'ai été nommé dans le corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. J'ai passé dix ans en tant que conseiller puis, premier-conseiller au tribunal administratif de Paris en alternant les fonctions de rapporteur et de rapporteur public.

À la fin de ces dix années, j'étais rapporteur public en matière de domanialité publique, de droit de l'environnement, d'urbanisme, de marchés publics, de concessions de la SNCF ou encore d'expulsions de terroristes ou d'étrangers.

Le 2 janvier 2020, j'ai été détaché en tant que chef du bureau du droit public général (BDPG) à la direction des affaires juridiques (DAJ) de la Ville de Paris.

#### Pourquoi être passé de l'autre côté de la rue de Jouy ?

Tout d'abord, j'étais arrivé à un stade de ma carrière où pour devenir président de chambre, il me fallait faire une période de détachement soit dans l'administration active, soit à la Cour administrative d'appel.

Mon choix a porté sur la ville de Paris car c'est une entité assez particulière qui ressemble à la fois à une préfecture, à un mini-gouvernement avec un exécutif local et bien évidemment à une collectivité.

J'ai donc pensé qu'il serait intéressant d'observer les différentes stratégies politiques en place, mais aussi de me confronter à toutes les problématiques juridiques de proximité comme celles liées à la voirie, à l'urbanisme, au social ou à la police administrative.

À mon sens, ce détachement ne pouvait également que me faire progresser sur mes connaissances juridiques et me permettre de mieux apprécier les enjeux et la manière dont on va résoudre les différents problèmes en essayant d'interpréter les règles de la manière la plus favorable possible aux intérêts de la ville.

## Pouvez-vous présenter le bureau du droit public général de la Ville de Paris et votre rôle au sein de celui-ci ?

Pour bien comprendre le BDPG, il faut faire un rapide retour en arrière et vous présenter la sous-direction du droit public de la ville de Paris. Celle-ci se compose de trois bureaux, le bureau du droit de l'urbanisme et de l'environnement, le bureau du droit des marchés publics et enfin le bureau du droit public général.

Le BDPG est compétent pour connaître des demandes d'avis et des contentieux ne relevant pas des deux premiers bureaux, tout en sachant que l'environnement devient une limite relativement floue entre les bureaux, tant cette matière rayonne désormais dans tous les domaines du droit public. Le bureau s'occupe donc d'une palette large de matières pouvant aller de la protection sociale au droit de la santé en passant par la police administrative.

Concernant le droit public des affaires, le bureau s'occupe notamment des questions liées aux concessions, aux conventions d'occupation domaniale, aux aides économiques, etc.

Le bureau est composé d'un chef et de trois adjoints. Le chef de bureau traite de l'ensemble des matières mais se réserve le domaine de la police administrative, domaine ayant une sensibilité politique particulière et nécessitant parfois de faire le paravent entre les élus et le bureau.

Deux des adjoints sont spécialisés sur les avis et le conseil. L'un est davantage spécialisé dans la gestion des services publics, l'aide économique aux entreprises et l'autre, ancienne avocate, est plus spécialisée sur les contrats de concession et les conventions d'occupation domaniale. Le troisième adjoint est quant à lui en charge du contentieux. Le reste de l'équipe est composé d'une dizaine de juristes-experts qui sont essentiellement des attachés-principaux de la Ville de Paris.

Chaque juriste a dans son portefeuille des dossiers qu'il doit défendre au contentieux ainsi qu'une panoplie d'avis auxquels il doit répondre.

## Quels sont les grands sujets du moment au bureau du droit public général ?

Le grand sujet du moment c'est bien évidemment la crise sanitaire avec la mise en place du passe sanitaire et de la vaccination obligatoire. Ce sont des questions pour lesquelles on a de nombreuses demandes de la part des élus et des directions opérationnelles, qui nous amènent parfois à être confrontés à des zones d'ombre.

Il y a également des projets plus structurants comme l'aménagement de la circulation et de l'espace public au sein de la ville de Paris, notamment avec la question de savoir comment mettre en place une circulation plus adaptée à l'environnement ou, en lien avec les projets urbanistiques, comment créer des trames vertes.

On retrouve aussi la question des terrasses avec la rédaction d'un règlement des étalages et terrasses publié en juin 2021, dont on contribue activement à la mise en œuvre avec certaines problématiques comme la nature du contrôle à exercer sur les exploitants de terrasse.

Il y a également le renouvellement du contrat de distribution d'électricité de la ville de Paris.

On pose la première pierre de l'édifice en aidant la direction de la voirie à trouver le meilleur assistant à maîtrise d'ouvrage mais nul doute que c'est un sujet qui nous occupera encore quelques années. On va également s'intéresser de près au renouvellement du contrat de chauffage urbain parisien.

Enfin, il y a les jeux olympiques Paris 2024 et la question de savoir comment mettre en place les procédures d'occupation du domaine les plus rapides et les plus sécurisées possibles ainsi que d'autres problématiques notamment en matière de sécurité auxquelles l'on devra répondre en lien avec le Préfet de Police.



### **Pouvez-vous nous parler des projets qui vous ont le plus marqué en droit public des affaires ?**

La refonte du règlement des étalages et terrasses fût un sujet marquant sur les plans économique, politique et juridique. On s'est retrouvé face à des problématiques très conflictuelles pour lesquelles les intérêts étaient souvent divergents.

Il y avait d'un côté la ville qui souhaitait mettre en place des redevances suffisamment élevées pour une valorisation efficace du domaine. Il y avait d'un autre côté les exploitants des bars et terrasses qui souhaitaient, par le biais des terrasses, récupérer ce qu'ils avaient perdu pendant la crise. Il fallait également faire en sorte que les riverains ne soient pas mécontents face aux problématiques de nuisances, de déchets ou de troubles à l'ordre public.

C'était donc assez marquant de voir à quel point en termes de concertation, on devait essayer de tirer les enseignements des passions qui se déchainaient face à nous afin de construire un texte suffisamment équilibré. Malgré nos efforts, nous savons d'ores et déjà que le texte ne fera pas que des heureux, nous nous sommes donc aussi préparés aux éventuels contentieux qui pourraient naître de ce règlement.

Ensuite, on ne peut pas ne pas être marqué par la crise sanitaire. L'impact en droit public des affaires du Covid-19 a été énorme.

Cela a eu des conséquences sur les marchés publics, les contrats de concession ou les conventions d'occupation. Il a fallu négocier, dans les limites de ce que prévoit le code de la commande publique, afin d'éviter que des concessionnaires ou des prestataires se retrouvent asphyxiés. On s'est également demandé si les conventions étaient adaptées aux régimes de l'imprévision ou de la force majeure.

Il a fallu également appliquer et interpréter les différentes ordonnances ainsi que la réforme du code de commande publique liée à la crise sanitaire.

Finalement, c'était intéressant de définir à la fois une doctrine générale et de trouver pour chaque situation des leviers juridiques pour permettre à la direction financière de négocier au mieux avec les différents acteurs.

On a donc dû faire preuve de pragmatisme avec parfois des interprétations constructives notamment dans des cas où la jurisprudence ne s'était pas prononcée. Je pense que nous nous en sommes bien sortis car, à ce stade, nous n'avons pas eu de contentieux.

### **Dans quels cas faites-vous appel à un avocat ?**

Au bureau du droit public général, on décide de faire appel à un avocat pour les dossiers les plus complexes, pour lesquels il faut véritablement un suivi.

On aura également tendance à doubler le juriste d'un avocat lorsque le dossier a une dimension stratégique importante ou des répercussions politiques.

À mon sens, l'avocat est important car il a une appréciation plus neutre et plus objective du dossier. Il prend du recul par rapport à la tempête dans laquelle nous sommes engagés continuellement et cela lui permet de trouver des arguments ou des moyens auxquels on n'aurait pas pensé.

Il y a également ce que j'appelle la doctrine du « *paravent de Louise de la Vallière* » qui consiste à envoyer un avocat à notre place lorsque les médias s'intéressent à notre affaire.

### **Avez-vous des conseils à prodiguer à de jeunes avocats publicistes ?**

En tant que magistrat administratif, je peux vous affirmer que l'avocat en droit public des affaires qui fait des effets de manches ou de la rhétorique, au mieux on le regarde en levant un sourcil, au pire on le ravage... (*rires*).

À la limite, ces effets de manche sont admissibles en droit public lorsque l'on traite des libertés individuelles mais pas en droit public des affaires. Dans cette manière, on aime un ton objectif et non que les avocats se prennent pour Sarah Bernhardt.

Il faut aussi toujours se dire qu'il y a une séance d'instruction avant l'affaire ainsi que les conclusions du rapporteur public, il est donc vain de rappeler tous les détails de l'affaire pendant l'audience. Il vaut mieux pointer ce qui est efficace.

De toute façon, vous n'avez pas besoin d'aller bien loin pour comprendre ce qu'on attend de vous lors d'une plaidoirie devant un juge administratif : allez écouter Régis Froger, notamment en référé. Il est exactement dans le rôle de ce qu'on attend d'un avocat : précis, neutre et objectif.

Enfin, il faut toujours maintenir la curiosité. Allez vers les branches du droit que vous ne connaissez pas forcément. Mettez les mains dans le cambouis et faites du droit des étrangers.

Allez vers le droit privé car il y aura toujours des interactions avec le droit public.

Enfin bref, sortez de votre zone de confort, mettez-vous en danger parce que si vous vous embarquez dans une espèce de routine, à la fin vous perdrez la flamme.

Et surtout, gardez votre curiosité d'honnête homme, regardez comment la société évolue, comprenez le fonctionnement des institutions, les aspirations des citoyens, cela vous aidera à percevoir l'ensemble des enjeux d'un dossier et à défendre au mieux votre client.

## QUE SONT-ILS DEVENUS ?



*« Une femme avocate doit avoir la possibilité de concilier une vie de famille et une carrière épanouissante au sein d'un cabinet sans se poser la question d'avoir à sacrifier l'un ou l'autre. »*

### Entretien avec Maître Claire Manouvriez

*Avocate à la Cour, Cabinet Latournerie Wolfrom Avocats*

Par Sami Kabra

#### **Maître Claire MANOUVRIEZ, pourriez-vous exposer à nos lecteurs quel a été votre parcours ?**

J'ai un parcours quelque peu atypique. Après l'obtention de mon baccalauréat littéraire, j'ai poursuivi des études de théâtre au Cours Florent.

J'ai par la suite intégré une licence de droit à l'Université Paris X Nanterre. Pourquoi passer du théâtre au droit tant les deux matières peuvent paraître éloignées l'une de l'autre ? Je n'ai pas de véritable explication logique... Toutefois, j'ai toujours quelque peu idéalisé le métier d'avocat. Je me suis donc engagée dans cette voie tout en ne regrettant en rien mes années de théâtre qui continuent de me servir tous les jours.

Au cours de ma licence – très généraliste – je me suis véritablement passionnée pour le droit administratif et c'est en toute logique que j'ai postulé pour intégrer des Masters de droit public.

J'ai, ainsi, poursuivi mon cursus universitaire en intégrant le Master 1 Droit Public des Affaires à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, puis en intégrant le Master 2 du même intitulé.

J'ai finalisé mon cursus par le Master 2 Contentieux Public, toujours à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne.

Réaliser un double Master 2 a été pour moi très enrichissant (même s'il n'est en rien obligatoire dans le parcours d'un futur avocat !) dès lors que ces deux Masters m'ont permis d'acquérir des compétences complémentaires en droit public et de développer la pratique contentieuse que j'ai pu parfaire au cours d'un stage de 6 mois en juridiction administrative.

Durant tout mon cursus universitaire, j'ai eu la chance de travailler à l'Assemblée Nationale en tant qu'assistance parlementaire d'un député membre de la Commission des Affaires Sociales.

J'ai ainsi pu participer directement à l'élaboration d'une proposition de loi, ce qui me sert beaucoup dans l'exercice de ma profession notamment dans le cadre de rédaction d'amendements pour le compte de mes clients.

Parallèlement, j'ai passé le CRFPA et j'ai intégré l'EFB ainsi que la promotion 2015-2016 de l'IDPA.

#### **Pourriez-vous présenter le cabinet Latournerie Wolfrom Avocats et vos fonctions en son sein ?**

Durant mon cursus universitaire, j'ai eu l'opportunité d'effectuer des stages dans divers cabinets anglo-saxons (notamment MCDERMOTT WILL & EMERY ainsi que WEIL GOSTHAL & MANGES) mais également au sein du cabinet LATOURNERIE WOLFROM AVOCATS.

Cette dernière expérience m'a beaucoup apportée sur de nombreux points et c'est tout naturellement qu'à l'issue de mon stage final, j'ai candidaté pour une collaboration au sein de ce cabinet que j'ai intégré en juillet 2016.

En effet, le cabinet LWA est un cabinet pluridisciplinaire d'une quarantaine d'avocats structuré autour de deux grosses équipes, l'équipe Corporate et l'équipe Public.

En intégrant l'équipe public, j'ai pu intégrer l'équipe de Laurent de la Brosse, avocat associé au sein du Cabinet, notamment spécialisé en droit des transports.

À ses côtés, j'ai pu développer une compétence particulière en matière de passation et d'exécution de contrats de transport (ferroviaire, routier, aéroportuaire, fluvial et maritime) et en matière de réglementation (française et européenne) applicable à ces contrats souvent très spécifiques.

En effet, ce type de contrat demande une expertise particulière concernant, par exemple, l'ouverture à la concurrence ferroviaire. Il est ainsi nécessaire de bien connaître la réglementation européenne et française en constante évolution (à titre d'illustration, le projet de loi 4D prévoit de compléter le décret transfert de gestion des lignes ferroviaires paru en décembre 2020) mais également de suivre régulièrement les décisions rendues par l'Autorité de Régulation des Transports.

Par ailleurs, la relation de travail avec Laurent m'a permis de développer une grande autonomie avec les clients avec qui je collabore et ainsi développer une relation particulière avec eux : cette autonomie dans mon travail est pour moi d'une importance capitale et c'est comme cela que je conçois le métier d'avocat collaborateur.

### **Quelles étaient vos motivations pour intégrer l'IDPA ?**

Lors de mon intégration à l'EFB en 2015, le parcours d'élève-avocat n'était pas orienté en fonction d'une spécialité et était relativement généraliste. De plus, les modalités de fonctionnement des cours – en amphithéâtre majoritairement – ne permettaient pas ou peu de nouer de vraies relations avec les autres élèves avocats. J'avais ainsi très peur de m'en-nuyer...

Ainsi, l'IDPA m'a semblé présenter de nombreux avantages.

D'une part par la qualité des cours qui permet réellement de « publiciser » le cursus à l'EFB – j'ai encore en mémoire les cours passionnants de mon confrère Régis Froger – et, d'autre part par le format des cours dispensés par cet institut qui permet – outre de faire de belles rencontres – de développer de vraies relations de travail.

### **Quelle qualité doit développer un avocat ?**

La curiosité ! Il est très important pour un avocat – qu'il soit collaborateur libéral ou à son compte – de mettre en avant cette qualité.

En effet, un avocat ne doit pas se « cantonner » à sa matière. Certes, l'on ne peut pas être bon dans toutes les matières – ce n'est pas le but recherché – mais il faut être capable de développer des compétences transversales.

Par exemple, il est important qu'un publiciste, lorsqu'il accompagne des clients dans la création de sociétés public-privé, soit en capacité de rédiger des statuts d'une SA ou d'une SAS, ait des notions en matière de protection des données ou encore en matière de droit social.

Le développement de ces compétences « annexes » passe inévitablement par la curiosité de l'avocat à repousser les limites de ses connaissances par de la veille juridique, la participation à des formations, la rédaction d'articles...

### **Selon vous, quelle est la place de la femme avocate aujourd'hui ?**

Être avocat est un métier exigeant puisque cette profession constitue un métier de service tourné vers la satisfaction du besoin du client. C'est un métier passionnant mais qui demande beaucoup d'implication au quotidien afin de répondre aux attentes de ces derniers.

Être avocate peut impliquer, à mon sens, des questionnements supplémentaires. En effet, si la féminisation de la profession d'avocat a largement progressé ces dernières années, de nombreuses disparités subsistent notamment en termes de rémunération ou d'accès au statut d'associé.

Et la raison est évidente : le parcours d'une femme avocate peut être jalonné de coupures liées notamment à des congés maternité.

Si l'avocate collaboratrice est protégée avant et pendant son congé maternité, elle l'est beaucoup moins à son retour.

Ainsi, il me semble absolument essentiel de fuir les cabinets – et il en existe un certain nombre – qui posent des questions au cours de l’entretien d’embauche du type « est-ce que vous êtes mariée ? » ou « est-ce que vous pensez avoir des enfants dans les prochaines années ? » car ils vous embaucheront pour de mauvaises raisons et auront tendance à vous pénaliser tout au long du parcours professionnel effectué au sein de ladite structure.

Une femme avocate doit avoir la possibilité de concilier une vie de famille et une carrière épanouissante au sein d’un cabinet sans se poser la question d’avoir à sacrifier l’un ou l’autre. Nous sommes au 21<sup>ème</sup> siècle, d’énormes progrès ont été réalisés, il est donc nécessaire de ne pas laisser certains cabinets au fonctionnement archaïque faire reculer les choses en ce domaine.

### **Quels conseils dispenseriez-vous aux nouveaux élèves de l’IDPA ?**

De se poser les bonnes questions ! En effet, il me semble très important, dès son cursus à l’EFB, de se poser la question de l’orientation que l’on souhaite donner à sa carrière professionnelle.

Quel que soit le choix réalisé – en entreprise ou en cabinet – il est nécessaire de garder à l’esprit que, si ce choix est loin d’être irréversible, il n’en n’est pas moins important. Je peux difficilement m’exprimer sur le travail de juriste en entreprise – n’ayant jamais exercé cette profession – mais je peux donner mon ressenti concernant la première collaboration.

Une relation collaborateur/associé est une relation très particulière, ce qui est dû notamment au nombre important d’heures qu’un jeune collaborateur passe au sein de son cabinet dans les premiers mois, premières années de sa collaboration.

Ainsi, il me semble très important que chaque élève-avocat conserve bien en tête qu’il a un droit « constitutionnel » à se tromper dans le choix de sa première collaboration.

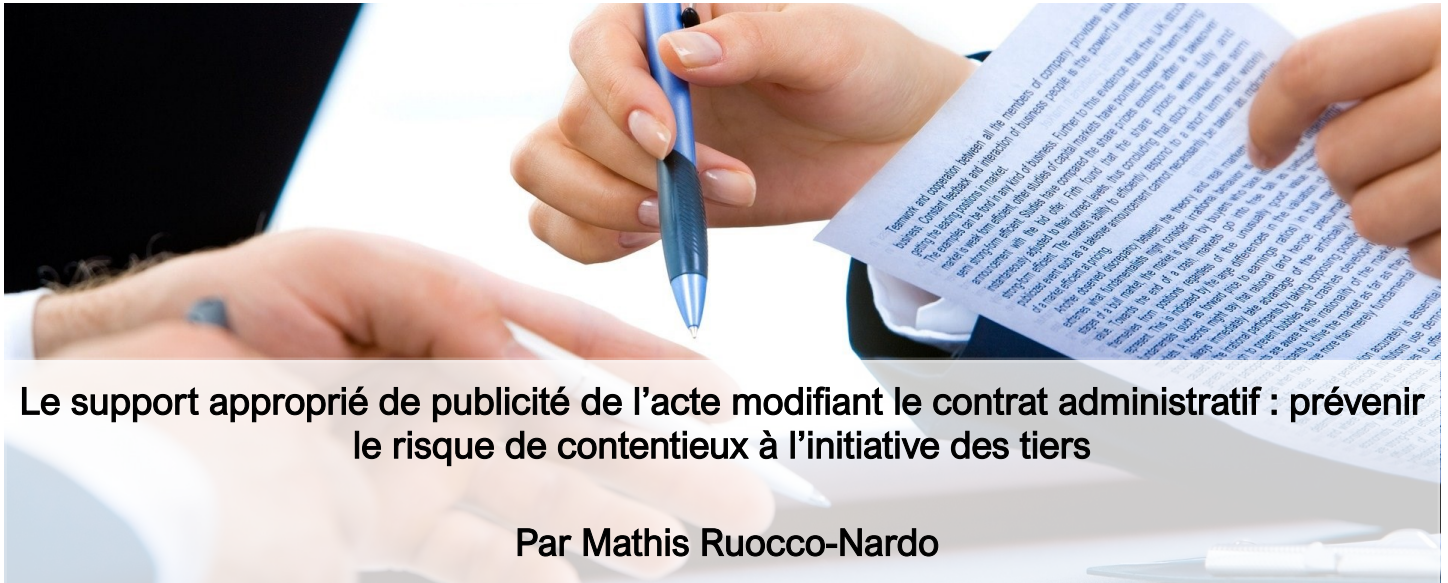
Si la première collaboration ne convient pas, il ne faut pas hésiter à passer des entretiens dans d’autres cabinets et à en changer - tout en gardant à l’esprit qu’aucun recruteur ne vous en voudra !

Être bien dans un cabinet est très important et ce afin de ne pas créer chez le collaborateur de frustration pouvant souvent conduire à un abandon précoce de la profession.

Être avocat est un très beau métier mais qui nécessite, et ce n’est pas toujours facile, de trouver chaussure à son pied.



## REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE



### Le support approprié de publicité de l'acte modifiant le contrat administratif : prévenir le risque de contentieux à l'initiative des tiers

Par Mathis Ruocco-Nardo

Le 4 avril 2014, le Conseil d'État a refondu les conditions de recours de tiers contestant la validité d'un contrat administratif en décidant que « *tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; [...] ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi » (CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994).*

Il ressort de ces énonciations que le contenu de la formalité de publicité choisie doit comporter au moins deux mentions, à savoir la conclusion du contrat ainsi que ses modalités de consultation.

Ces exigences se traduisent par la nécessaire publicité de la décision de signer le marché et le fait de prévoir la possibilité de consulter le contrat concerné, ce qui n'est pas toujours chose aisée [1].

En l'absence de telles précisions, le juge administratif ne constate pas de départ effectif du délai de recours et peut, en conséquence, admettre une requête présentée plus de deux mois après la date de signature du contrat [2].

La formulation ici adoptée par le Conseil d'État ne permet toutefois pas de définir limitativement les supports de publication susceptibles d'accueillir la mesure de publicité du contrat administratif (ou de ses modifications) afin de faire courir les délais contentieux du recours *Tarn-et-Garonne*, laissant ainsi le soin au juge du fond de déterminer casuistiquement si des mesures de publicité « appropriées » ont été réalisées.

Le présent article vise ainsi à mettre en lumière la difficulté à laquelle la personne publique peut être confrontée lorsqu'il s'agit pour elle d'envisager le recueil, le journal officiel, le bulletin d'annonces, voire le site internet ou journal spécialisé le plus à même d'accueillir la mesure de publicité de l'acte de modification du contrat, unilatéral ou conventionnel, et de purger ainsi le délai de recours, ce alors même que le périmètre du recours du tiers dirigé contre l'avenant contractuel a été reconnu et précisé par le Conseil d'État (CE 27 mars 2020, n° 426291) (CE, 20 novembre 2020, n°428156) et que l'exigence du seul recours pour excès de pouvoir « LIC » contre la modification unilatérale du contrat fut quant à elle récemment maintenue, sous conclusions « en partie » contraires du rapporteur public M. Marc Pichon de Vendeuil (CE 18 mai 2021, n° 434438).

Aussi, le risque de contentieux intentés par des tiers s'accroît d'autant plus que tous les contrats administratifs ne sont pas concernés par le nécessaire accomplissement de formalités de publicité visant à faire respecter les principes tirés du libre, égal et transparent accès à la commande publique.

La collectivité non conseillée pourrait alors s'exposer à laisser peser un délai de recours perpétuel (non encore « *czabajisé* »...) à l'encontre de son contrat ou avenant en supposant être dédouanée d'une quelconque nécessité de formalisme, ou en publiant par exemple seulement la modification de celui-ci dans un bulletin spécialisé, ce qui permettrait certes d'éviter d'éveiller des requérants endormis, mais risquerait toutefois de ne pas permettre de purger les délais de recours à l'encontre de « tout tiers » si le juge venait à en décider ainsi.

### **I) L'appréciation du caractère « approprié » du support de la mesure de publicité en fonction de la subjective situation du requérant ?**

Il semble impossible, comme le relève le Professeur Olivier Guézou, de plaquer les enseignements tirés d'une publicité dont l'adaptation doit permettre un accès suffisant à la consultation, à une publicité dont l'objectif est de déclencher un délai de recours contentieux [3].

Le droit positif n'a toutefois pas à ce jour définitivement tranché le débat de l'assimilation totale de l'accomplissement de telles formalités de publicité du contrat au point de départ des délais contentieux à son encontre : les juges du fond restent confrontés à une casuistique parfois très hétéroclite.

À cet égard, la question du support de publication de l'avis d'attribution du contrat n'a pas été appréhendée de la même manière par les différentes juridictions.

La cour administrative d'appel de Marseille semblait affirmer le principe selon lequel « *S'il résulte des dispositions [...] que la personne publique concluant un contrat de partenariat est tenue de publier un avis d'attribution afin de respecter le principe fondamental de la commande publique qu'est l'obligation de transparence des procédures, il ne s'en déduit pas pour autant [...], que la publication d'un tel avis d'attribution serait à même de constituer une publicité appropriée de nature à déclencher le délai de recours imparti aux tiers pour attaquer le contrat de partenariat* » avant d'observer en l'espèce le départ des délais de recours à partir de la publication au Journal officiel de la République française (JORF) du décret approuvant la conclusion du contrat, lequel mentionnait la date de conclusion du contrat, l'intégralité de ses termes ainsi que les modalités de consultation de ses annexes [4].

La cour administrative d'appel de Paris avait au contraire souligné un an auparavant, à propos de concurrents évincés, que « *la région était tenue de publier un avis d'attribution dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne ; que cette publication de l'avis d'attribution a été effectuée, respectivement, le 29 novembre et le 3 décembre 2014 ; que le point de départ du délai de recours contentieux a commencé à courir à compter de la plus tardive de ces deux dates de publications obligatoires, soit à compter du 3 décembre 2014* » [5].

Ce faisant, elle a considéré comme suffisante la plus tardive des publications du contrat au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) (étant précisé que le requérant était un concurrent évincé) [6].

Il a été également jugé, concernant l'information des candidats du rejet de leur offre, que l'introduction du recours dans les deux mois suivant une telle notification n'était pas tardive (CAA Bordeaux 8 novembre 2016, *Société Guyanet*, n°15BX00313).

Les mesures individuelles d'information constituent donc elles aussi, pour les tiers que sont les concurrents évincés, une mesure de publicité appropriée de nature à faire courir les délais de recours.

Le professeur Etienne Muller a alors soulevé l'idée selon laquelle le caractère approprié de la mesure de publicité – de nature à ainsi déclencher les délais de recours – tend en réalité à s'apprécier en fonction de la situation du requérant [7].

En tout état de cause, il semble que la démarche adoptée par le juge administratif lors de l'examen de la date d'enregistrement de la requête se rapproche de celle mise en œuvre lors du contrôle de son intérêt à agir : si ce recours de plein contentieux vise objectivement la légalité de l'acte attaqué, en étant au demeurant ouvert à « tout tiers », il se subjectivise lors du contrôle de sa recevabilité, notamment en ce qu'il prend en compte la nature des demandes ainsi que la qualité du tiers à l'origine de la requête.

Une évolution du contrôle dans un tel sens nous paraît vraisemblablement en accord avec la volonté de formalisation du contentieux contractuel issue de la jurisprudence *Département de Tarn-et-Garonne* précitée.

Le rapporteur public, M. Bertrand Dacosta, y distinguait en effet deux catégories de tiers, en mettant à part les tiers privilégiés : les concurrents évincés et les autres tiers formant la « *cohorte des usagers de seconde classe du contentieux contractuel* » [8].

**Ainsi peut-on avancer que plus le requérant entretiendra un lien étroit avec le contrat conclu, moins le juge exigera de la mesure de publicité qu'elle dispose d'un « *effet erga omnes* » [9] afin de faire courir les délais de recours à son encontre.**

Il s'ensuit que pour un même contrat ou avenant, plusieurs délais de recours pourraient supposément exister en fonction de la mesure de publicité réalisée et du tiers concerné, faisant ainsi peser sur la personne publique une incertitude impactant la vie de la convention adoptée.

Dès lors, il devient important pour la collectivité de se pencher également sur la problématique du choix des modalités adéquates de publicité « *a posteriori* » [10], de sorte qu'elles puissent permettre de purger les délais de recours à l'encontre du contrat et de ses modifications, vis-à-vis de n'importe quel tiers à ceux-ci, même en l'absence d'obligations de publicité tirées des règles gouvernant la commande publique.

La recherche d'une telle sécurité juridique semble pouvoir s'inspirer de la pratique déjà admise pour la publicité d'actes réglementaires, laquelle leur permet, par nature, d'affecter tout administré.

## **II) Les modalités de publicité des actes réglementaires : un exemple à suivre ?**

En principe l'acte réglementaire, de portée générale et impersonnelle, doit être rendu public dans un recueil accessible à tout intéressé : le délai de recours contentieux contre les actes administratifs unilatéraux court à compter du jour de leur publication au Journal officiel de la République française (CE, Assemblée, 12 avril 1972, *Brier*).

Des textes peuvent également prévoir qu'un acte réglementaire ou individuel devra faire l'objet d'une insertion dans d'autres recueils officiels afin de faire courir le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, le Conseil d'État est revenu sur sa jurisprudence initiale [11] en admettant désormais, concernant le cas d'une double publicité de l'acte administratif organisée par les textes, que le délai contentieux court à compter de la première des mesures et non plus de la dernière (CE 27 mars 2020, *Syndicat agricole des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose*, n°435277).

En dehors des hypothèses dans lesquelles les textes précisent les conditions de publicité des actes administratifs, le juge administratif recherche si le mode de publicité est adapté à l'objet de l'acte et à ses destinataires [12].

Un tel raisonnement nous paraît assimilable à celui opéré par le juge du contrat lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère approprié de la mesure de publicité du contrat administratif - ou de l'avenant à celui-ci - en fonction de la nature du requérant et en l'absence de prescriptions textuelles.

S'agissant du régime de publicité des actes réglementaires dans un autre support que le Journal officiel, le Conseil d'État a d'abord pu décider que « *la publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le journal officiel fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française ; qu'en l'absence d'une telle obligation, cet effet n'est attaché à la publication que si le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision* » (CE, Section, 27 juillet 2005, *Millon*, n° 259004).

Le Conseil d'État a également estimé qu'aucune règle ne s'opposait à ce que la publication d'une décision réglementaire régissant la situation des personnels d'un établissement public ne prenne la forme d'une mise en ligne sur le site intranet de l'établissement : un tel mode de publicité par voie électronique devait cependant avoir été prévu dans un acte réglementaire régulièrement publié (CE 11 janvier 2006, *Syndicat national CGT-ANPE*, n° 273665).

De surcroît, le juge adopte une approche assez mesurée à l'égard des effets des publications effectuées volontairement dans la presse. Il n'admet ainsi le caractère approprié d'une telle publication

que si elle était suffisante pour atteindre les personnes qui étaient visées par la décision ainsi publiée (CE 25 avril 2001, *Association sportive Nancy-Lorraine*, n°228171).

Enfin, il serait tentant de considérer la publication de l'acte réglementaire ou du contrat sur le site internet de la personne publique comme une voie de nature à faire courir les délais de recours : en plus d'être moins coûteuse en temps et en difficulté, celle-ci permet en soi une consultation large et ouverte à tout tiers.

En l'absence de dispositions prescrivant une formalité de publicité déterminée, il fut d'abord admis que les délibérations ayant un caractère réglementaire d'un établissement public étaient opposables aux tiers à compter de la date de leur publication au bulletin officiel de cet établissement ou de celle de leur mise en ligne, dans des conditions garantissant sa fiabilité, sur le site internet de la personne publique (CE 24 avril 2012, *Etablissement public voies navigables de France*, n°339669).

S'agissant des actes administratifs du département, le Conseil d'État a jugé que leur publication intégrale en ligne, en complément de l'affichage à l'hôtel du département, était de nature à faire courir les délais de recours [13], avant de considérer ultérieurement, cette fois-ci à propos des actes préfectoraux, que leur publication au recueil des actes administratifs (RAA) « sur le site internet de la préfecture, dans la rubrique [recueil des actes administratifs], dans des conditions garantissant la fiabilité et la date de mise en ligne de tout nouvel acte » était suffisante à elle seule [14].

Quant aux circulaires ministérielles, le Conseil d'État a admis que leur publication sur le site internet de la personne publique pouvait être de nature à faire courir le délai de recours contentieux en ce que, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, le site internet du ministère de l'enseignement supérieur pouvait être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester une telle décision (CE 20 mars 2019, *Mme A.C.*, n°401774).

En définitive, plusieurs options s'offrent à la personne publique, lorsque non liée par des textes, afin de purger les délais de recours à l'encontre des actes administratifs unilatéraux adoptés : la publication dans le Journal officiel ou dans le recueil des actes administratifs (RAA) pour les collectivités territoriales de 3500 habitants et plus, la publication

par affichage ou par voie de presse, ou encore la mise en ligne de l'acte dès lors que de tels supports peuvent alors être regardés comme aisément consultables par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision ainsi prise.

L'essentiel réside donc dans la possibilité pour les intéressés « *de prendre connaissance du contenu de l'acte, d'en comprendre le sens et les motifs* » [15].

Faute d'indication définitive du juge ou du législateur permettant d'établir limitativement le support de publication de nature à faire courir les délais de recours contre les contrats administratifs, il semble que la personne publique puisse raisonnablement se reporter aux règles applicables aux actes administratifs unilatéraux afin de sécuriser la convention, les avenants et modifications unilatérales du contrat, ce à l'égard de tout tiers.

### **III) Choisir le support approprié de la mesure de publicité de l'acte modifiant le contrat**

*a) Respecter l'exigence d'une double publicité : la publicité liée à la transparence concurrentielle (lorsque requise) et la publicité de nature à faire courir le délai de recours des tiers « éloignés »*

Un avis de modification doit être publié pour les modifications apportées aux marchés passés selon une procédure formalisée soit en raison de travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires, soit en raison de la survenance de circonstances imprévues.

L'article R. 2194-10 du code de la commande publique prévoit à ce titre que : « *Dans les cas prévus aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5, lorsque le marché a été passé selon une procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de modification. Cet avis est publié au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions fixées aux articles R. 2131-19 et R. 2131-20, conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marché* ».

Le code de la commande publique impose en outre la publication de données essentielles de modifications apportées aux marchés publics et aux contrats de concession sur le profil d'acheteur [16].

La doctrine ne semble pas cristallisée sur le point de savoir quel format de publicité permet d'aviser les tiers de la modification apportée au contrat.

Là où certains considèrent comme éventuellement suffisants l'avis de modification et la publication des données essentielles relatives auxdites modifications [17], d'autres rappellent qu'il n'appartient qu'à la collectivité publique cocontractante - en l'absence d'obligation textuelle - d'en établir les modalités, lesquelles « *pourront utilement s'aligner sur celles applicables en matière d'urbanisme - affichage dans les locaux de la collectivité pendant une période continue de deux mois, accompagnée le cas échéant de la publication d'un avis dans la presse généraliste et spécialisée* » [18].

Certes, il est probable que la publication de l'avis de modification au JOUE ou la mise à disposition des données essentielles de la modification sur le profil d'acheteur puissent être regardées comme étant de nature à faire courir les délais de recours à l'encontre des tiers entretenant une relation étroite avec le contrat ainsi conclu, mais il pèserait alors encore - *en l'état* - une incertitude quant à la purge effective des délais de recours à l'égard des autres tiers à celui-ci.

Surtout, se satisfaire de telles modalités de publicité paraît difficile en ce que la publication de l'avis de modification au JOUE reste cantonnée à seulement deux hypothèses de modification du contrat administratif soumis aux règles de la commande publique.

Quant aux modalités de publicité telles qu'alignées sur le droit de l'urbanisme, il faut admettre qu'elles constituent un argument plus convaincant, mais parfois inadapté à certaines espèces ou contrats dont l'objet est étendu sur plusieurs territoires.

Des moyens plus aisés paraissent être à la portée de toute personne publique pour assurer le départ effectif des délais de recours - qu'elle ait au demeurant à publier ou non un avis de modification ainsi que les données essentielles du contrat conclu.

## b) Assurer la « sécurisation classique » du point de départ des délais de recours

Afin de sécuriser au maximum la conclusion d'avenants ou de modifications unilatérales (ainsi parfois négociées...) à l'égard de l'ensemble des tiers au contrat administratif, la personne publique devrait continuer de s'inspirer du régime de publicité des actes réglementaires, en sus des formalités à accomplir au titre de la commande publique.

S'agissant des modifications apportées aux contrats de l'État, il conviendrait de privilégier une publication au *Journal officiel* de la République française, dont il est certain qu'elle soit de nature à faire courir les délais de recours : à cet égard, plusieurs contrats ont fait l'objet d'une telle formalité de publicité ces dernières années [19].

Pour les modifications de contrats des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il en va de même dans la mesure où les délais de recours peuvent être purgés par leur publication dans leurs recueils des actes administratifs respectifs, dès lors qu'ils puissent, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardés comme aisément consultables par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester l'acte modificatif en cause. S'agissant des communes de moins de 3500 habitants, il est raisonnable de penser que l'affichage continu suffise à déclencher le délai de recours contentieux.

Il est enfin possible d'envisager à ce titre une publication numérique de l'intégralité de l'acte modificatif dans une rubrique dédiée à un recueil d'actes, mise en ligne sur le site internet de la collectivité concernée, dans des conditions garantissant tant sa fiabilité que sa date de publication, ce afin de purger les délais de recours : l'essentiel étant de permettre une consultation aisée, large et ouverte à tout tiers.

Toutefois, il pèserait alors sur la personne publique un risque résiduel puisqu'il pourrait être objecté que l'existence, en France, d'une fracture numérique [20] rende contestable l'extension de l'utilisation de l'outil numérique comme *unique moyen* pour les tiers de prendre connaissance de l'acte modifiant le contrat administratif.

Néanmoins, nous pensons d'abord que cet obstacle puisse être surmonté dès lors que, d'une part, la seule publicité sur internet reste *en soi* susceptible d'atteindre une très large partie de la population et,



que d'autre part, cette dernière peut toujours être complétée d'une publication écrite ultérieure.

Ensuite, les exigences liées à la nature économique de ce contentieux ainsi que la recherche de stabilité des relations contractuelles supposent qu'un tiers, susceptible d'être directement lésé par le contrat ou l'avenant litigieux, s'intéresse activement à la cause qu'il entend soulever devant les juridictions.

Enfin, la jurisprudence pourrait elle-même s'adapter et faire preuve de souplesse en exigeant notamment, à l'instar de ce qui existe dans le contentieux du refus de communication de documents administratifs [21], la démonstration de l'existence de circonstances particulières faisant obstacle à ce que le tiers, eu égard à sa qualité, ait eu un accès effectif au site internet de la collectivité sur lequel l'acte attaqué aurait été publié.

En l'état de ce qui précède, il convient surtout de relever qu'il importe que la collectivité veille à procéder d'une part, lorsque les textes l'exigent, à la publication d'un avis de modification au JOUE et à la mise à disposition de données essentielles sur le profil acheteur, ainsi qu'à la publication, d'autre part, de l'avenant ou de la modification unilatérale dans un recueil d'actes suffisamment large, dépassant notamment le seul champ des revues spécialisées connues des opérateurs économiques.

Ce recueil pourrait alors faire l'objet d'une numérisation au sein d'une rubrique dédiée, le cas échéant en sus d'une publication écrite, sur un site internet aisément accessible par tout administré, en faisant état de la date de publication en ligne de l'acte modificatif en cause (JORF, RAA, Bulletin officiel...).



**Mathis Ruocco-Nardo**

## Références :

[1] V. en ce sens : CE 8 août 2008, *Ville de Marseille*, n° 312370 ; CE 3 juin 2020, *Centre Hospitalier d'Avignon*, n° 428845.

[2] CAA Lyon 5 mai 2011, *Société SMTP*, n°10LY00134.

[3] O. GUEZOU, *Le contrôle de la passation du marché public*, Droits des marchés publics et contrats publics spéciaux, Tome 3, Le Moniteur.

[4] CAA Marseille 12 novembre 2018, *M.B.*, n°17MA02568.

[5] CAA Paris 14 mars 2017, *Société géomètres experts fonciers (GEA)*, n°16PA00718 - Notons par ailleurs que la seconde conséquence de la solution, en ce qu'elle retient la plus tardive de ces deux dates de publications comme point de départ du délai contentieux, risquerait aujourd'hui de subir un revirement (v. en ce sens : CE 27 mars 2020, *Syndicat agricole des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose*, n°435277).

[6] Le Conseil d'État a confirmé que de tels supports de publicité, tels qu'imposés aujourd'hui par l'article R. 2183-1 du code de la commande publique (CCP), devaient être regardés comme étant « appropriés » et de nature à faire courir les délais de recours pour un concurrent évincé (CE 3 juin 2020, *Centre Hospitalier d'Avignon*, n°428845).

[7] E. MULLER, comm. 26 sous CAA Marseille 12 novembre 2018, *M.B.*, n°17MA02568, Cts MP n°1, Janvier 2019.

[8] Concl. B. DACOSTA sur CE, Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, préc.

[9] Qualificatif emprunté au professeur E. MULLER désignant une mesure de publicité capable d'aviser tout tiers.

[10] Expression empruntée au professeur S. BRACONNIER, « *Précis du droit de la commande publique* », Le Moniteur, 2019.

[11] CE 18 février 1976, *Union des chambres syndicales d'affichage et de publicité extérieure*, n°96293.

[12] Mattias GUYOMAR, Bertrand SEILLER « *Contentieux administratif* », Hypercours Dalloz, 2012.

[13] CE, Section, 3 décembre 2018, *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, n°409667.

[14] CE 27 mars 2020, *Syndicat agricole des petits planteurs de Cadet Sainte-Rose*, n°435277, préc.

[15] M. GUYOMAR, B. SEILLER « *Contentieux administratif* », préc.

[16] Articles R. 2196-1 (pour les marchés publics) et R. 3131-1 (pour les contrats de concession) du CCP.

[17] A. LATRECHE « *Avenants : comment l'obligation de transparence va impacter le recours des tiers* », Le Moniteur, 5 octobre 2018.

[18] P. CASSIA, Les grands arrêts du contentieux administratif, comm. sous CE, Ass, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, préc, Dalloz 2020.

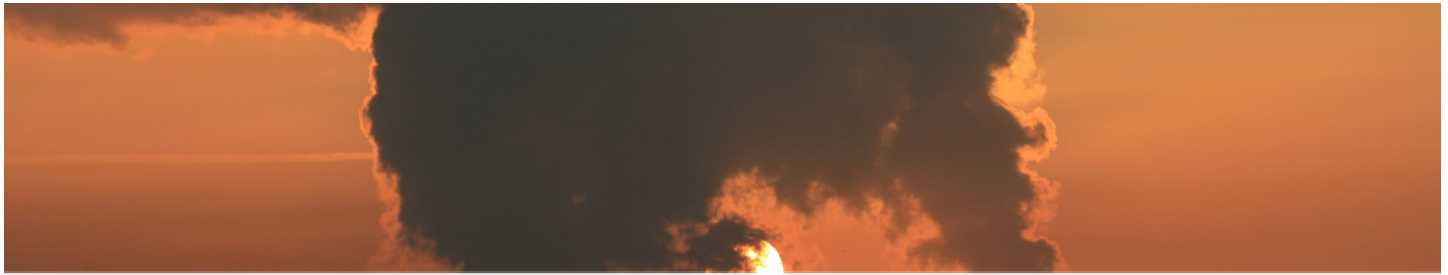
[19] Avis de 2016 relatif à la notification d'un avenant au contrat de partenariat conclu avec la société Opale Défense pour le regroupement des états-majors et services centraux sur le site de Balard (NOR: DEFS1629673V) ;

Avis de 2012 relatif à l'accord autonome signé dans le cadre du projet du nouveau palais de justice de Paris sur le périmètre de la ZAC Clichy Batignolles (NOR: JUST1207727V).

[20] L'absence d'accès à internet et l'illectronisme touchaient 17% de la population française, selon l'INSEE, en 2019.

[21] CE 30 janvier 2020, *Société Cutting Tools Management Services*, n° 418797.

## REGARDS SUR L'ACTUALITE JURIDIQUE



### Le contentieux administratif au service de la lutte contre la pollution de l'air – étude des arrêts du Conseil d'État *Association Les Amis de la Terre*

Par Emma Plard

« À la différence du tabagisme, les victimes d'un air pollué ne sont pas en mesure d'éviter leur exposition à ce risque pour leur santé, la pollution de l'air est ainsi la première cause de mortalité subie » [1].

Cette phrase tirée des conclusions du rapporteur public Stéphane Hoynck sous l'arrêt *Association Les Amis de la Terre* du 10 juillet 2020 [2] marque l'enjeu du sujet dont avait à connaître la Haute juridiction administrative dans ce contentieux hautement actuel.

Dans son arrêt rendu le 4 août 2021 par ses 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies [3], le Conseil d'État a condamné l'État à verser la somme de 10 millions d'euros au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte qu'il avait prononcée à son encontre dans sa décision du 10 juillet 2020 pour non-respect de ses obligations en matière de lutte contre la pollution de l'air. Cet arrêt marque la fin – provisoire – d'une saga jurisprudentielle tendant à contraindre le gouvernement français à se conformer à ses obligations en matière de qualité de l'air et de réduction de la pollution atmosphérique.

Dans ce combat mené par les associations, le juge administratif est apparu comme un acteur pertinent à solliciter. Les recours présentés devant le Conseil d'État ont été l'occasion pour ce dernier de se faire porteur de la volonté d'un réel engagement du juge administratif en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Trois étapes se dessinent pour l'instant dans cette affaire.

L'étape initiale fut celle de la décision *Association Les Amis de la Terre* du 12 juillet 2017 [4]. Elle fit droit à la requête de l'association Les Amis de la Terre tendant à faire annuler les décisions implicites de rejet nées du silence du Président de la République, du Premier ministre et de deux ministres sur leurs différentes demandes.

Ces demandes visaient à enjoindre au gouvernement de mettre en œuvre toutes les mesures utiles permettant de rétablir, sur l'ensemble du territoire national et dans certaines zones limitativement énumérées, les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote en deçà de certaines valeurs limites fixées par le droit européen.

Leur recours tendait également à enjoindre au gouvernement d'ordonner la révision de l'ensemble des plans de protection de l'atmosphère non conformes à la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe [5] – fondement textuel de ces documents et de la requête.

La décision de la Haute Juridiction annulait les refus implicites du gouvernement sur ces demandes, l'enjoignait à réviser les plans et à présenter à la Commission européenne les mesures concrètes pour répondre aux exigences en matière de pollution atmosphérique avant le 31 mai 2018.

Trois ans plus tard, se déroulait la seconde étape de cette saga.

Par une requête portée par 78 associations, dont les Amis de la Terre, il était demandé au Conseil d'État de constater que la décision du 12 juillet 2017 n'avait pas été exécutée et, de prononcer, de ce fait, à l'encontre de l'État, une astreinte.

Par un arrêt d'assemblée en date du 10 juillet 2020 [6], le Conseil d'État avait ainsi constaté l'absence d'exécution de sa décision de 2017 du fait de l'insuffisance des mesures depuis prises par le gouvernement pour réduire les niveaux de particules fines et dioxyde d'azote. Par suite, la Haute juridiction prononçait à l'encontre de l'État une astreinte d'un montant de 10 millions d'euros par semestre si ce dernier ne justifiait pas, dans les six mois suivants cette décision, de l'exécution de l'arrêt de 2017.

Enfin, quatre ans après sa première décision et un an après le prononcé de l'astreinte, le Conseil d'État a donc, dans son arrêt du 4 août 2021, décidé de la liquidation de l'astreinte pour la période du premier semestre 2021. L'État est donc condamné à verser à différentes entités la somme totale de 10 millions d'euros – un montant historique.

Ces dernières années, le contentieux relatif à la pollution de l'air a émergé comme l'une des thématiques fortes portée par le Conseil d'État. Le juge administratif s'y fait écho de la société et mandataire des actions des associations de lutte contre le réchauffement climatique.

Dans le traitement de cette thématique contemporaine, le juge s'appuie sur les mécanismes qui lui sont classiquement offerts par le contentieux administratif (I). Toutefois, cette problématique nouvelle de lutte contre la pollution atmosphérique lui permet d'innover en posant des nouveaux principes et retenant des solutions inédites (II).

### **I) L'office classique du juge administratif au service de la lutte contre la pollution de l'air**

Les décisions *Association Les Amis de la Terre* ont été rendues sur les mêmes visas ; en particulier celui de la directive n°2008/50/CE, le code de l'environnement et le code de justice administrative.

Cette succession de textes est classique. Dans l'ensemble de ses décisions, le juge administratif se fonde sur les règles régissant son office – aujourd'hui codifiées dans le code de justice administrative – pour les mettre au service d'un

thème précis – en l'espèce, la lutte contre pollution de l'air.

En cela, les décisions *Association Les Amis de la Terre* sont l'illustration d'une décision type d'un juge administratif saisi d'un recours pour excès de pouvoir (A). Elles sont néanmoins l'occasion pour celui-ci de mettre en œuvre une large partie des pouvoirs qui lui sont offerts en matière d'exécution (B).

### **A) Les décisions *Association Les Amis de la Terre*, « archétypes » du recours pour excès de pouvoir**

Dans le cadre du contentieux *Association Les Amis de la Terre*, le classique recours pour excès de pouvoir se voit utiliser pour servir une cause moderne. Comme le présentait Yann Aguila dans un article paru à l'AJDA [7], la décision *Association les Amis de la Terre* de 2017 constitue « l'archétype du recours pour excès de pouvoir en situation de carence ».

Dans sa formulation classique – et répétée comme un aphorisme – le recours pour excès de pouvoir est « un procès fait à un acte » [8]. Il est de longue date admis que cet acte peut être constitué par le refus d'en édicter un [9].

Il s'agit alors pour les requérants de réussir à prouver que l'absence de prise d'acte constitue une illégalité. Dès lors, ces derniers doivent démontrer que l'autorité ayant prononcé le refus était tenue, au regard des obligations qui sont les siennes, de prendre l'acte litigieux.

Dans le cadre du contentieux étudié en l'espèce, les obligations invoquées par les requérants procédaient du droit européen et plus particulièrement de la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 [10]. Cette directive a pour objet la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Transposée en droit national par un décret du 21 octobre 2010 [11], elle figure au sein du code de l'environnement et constitue aujourd'hui le fondement des mesures implémentées par les États européens pour améliorer la qualité de l'air.

L'article 23 de cette directive constitue le pilier de ces obligations en disposant que « les États membres veillent à ce que des plans relatifs à la qualité de l'air soient établis [...] afin d'atteindre [une] valeur limite ou valeur cible ».

Ce principe est aujourd'hui repris au sein des articles L. 222-4 et L. 222-5 du code de l'environnement qui visent l'adoption de plans de protection de l'atmosphère.

Pour tendre à la réalisation de ces objectifs, le texte fixe des seuils maximums de certains polluants dans l'air. En droit français, ces valeurs sont énumérées au sein de l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Afin de respecter ces mesures, les États membres doivent donc adopter des plans relatifs à la qualité de l'air. Ces plans ont pour dessein la prise de mesures précises dans les zones pour lesquelles il est déterminé que les valeurs limites sont dépassées.

Toutefois, ces plans ne constituent pas les seuls vecteurs d'action des États. Ces derniers disposent d'une marge de manœuvre afin d'apprécier les mesures les plus à même de permettre le retour aux valeurs cibles. Cette marge de manœuvre reste modérée dès lors qu'elle est limitée par un impératif d'efficacité.

Conséquemment, à l'origine du recours se trouve le constat par les associations requérantes du non-respect par le gouvernement de ces obligations – notamment l'absence de mise en œuvre de toutes les mesures existantes et jugées efficaces tout autant que nécessaires pour faire baisser le taux de pollution dans l'air ainsi que l'absence de révision des plans de protection de l'atmosphère.

Saisi de cette question, le Conseil d'État constate le dépassement effectif des valeurs limites dans un certain nombre de zones.

Le juge administratif caractérise alors la carence du gouvernement en la matière « *eu égard à la persistance des dépassements observés au cours des trois années précédant les décisions attaquées, les plans relatifs à la qualité de l'air [...] doivent être regardés comme insuffisants au regard des obligations* » de l'État. Et le Conseil d'État de conclure que « *les exigences prévues aux articles L. 222-4 et L. 222-5 du code de l'environnement, qui transposent l'article 23 de la directive du 21 mai 2008, doivent être regardées comme méconnues* ».

Le refus implicite du gouvernement de prendre des mesures afin de respecter ses engagements est ainsi annulé par le Conseil d'État.

Néanmoins, cette annulation via le recours pour excès de pouvoir ne constitue pas l'unique aboutissement du premier arrêt *Association Les Amis de la Terre*.

S'inspirant du raisonnement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et utilisant les larges pouvoirs qui lui sont offerts par le contentieux administratif, le Conseil d'État a assorti cette décision d'autres mesures. Cette utilisation des pouvoirs qui lui sont offerts s'est par ailleurs poursuivie face à l'inexécution de la décision du 12 juillet 2017.

### **B) Une mise en œuvre édifiante des pouvoirs du juge administratif en matière d'exécution des décisions**

Outre son aisance de mise en œuvre, le recours pour excès de pouvoir offre aujourd'hui de larges pouvoirs au juge. En effet, en dehors de l'annulation pure et simple de l'acte attaqué, celui-ci peut assortir sa décision de diverses sommations permettant de satisfaire pleinement les demandes des requérants.

C'est ainsi que dans sa requête, l'association Les Amis de la Terre a demandé au juge d'enjoindre l'État de réviser l'ensemble des plans de protection de l'atmosphère non conforme au droit européen et de prendre toute mesure utile permettant de respecter les taux maximums de polluants dans l'air également fixés par les normes européennes.

Cette remarque se pose avec d'autant plus d'acuité dès lors que l'on se place en 2021, 4 ans après le premier arrêt *Association Les Amis de la Terre* et que les mesures prises par le gouvernement sur ce point sont toujours jugées insuffisantes. Dès son arrêt du 12 juillet 2017, le Conseil d'État s'était pourtant d'ores et déjà saisi de l'enjeu qu'il avait face à lui et avait fait appel à son pouvoir d'injonction.

Ce pouvoir est offert au juge administratif depuis la loi du 8 février 1995 [12]. Aujourd'hui codifié à l'article L.911-1 du code de justice administrative, il permet au juge de prescrire la prise d'une mesure dont l'adoption est nécessairement induite par la décision de justice.

Ce principe trouve ici une illustration exemplaire : l'annulation du refus rend nécessaire l'adoption de nouvelles mesures et la révision des plans afin que l'État se soumette à ses obligations.

Pour prendre cette injonction, le Conseil d'État analyse les données relevées sur les zones dépassant les taux limites fixés par le code de l'environnement. Ces dépassements visaient 12 zones et concernaient deux types de polluants : le dioxyde d'azote et les particules fines [13].

Ainsi, après avoir annulé dans l'article premier de son dispositif les décisions implicites de refus opposées par les autorités présidentielles et gouvernementales, le Conseil d'État a - dès l'article 2 du dispositif de l'arrêt du 12 juillet 2017 - enjoint au gouvernement de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré et mis en œuvre [...] un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde de d'azote et en particules fines PM10 sous les valeurs limites fixées par l'article R.221-1 du code de l'environnement dans le délai le plus court possible et de le transmettre à la Commission européenne avant le 31 mars 2018* » [14].

Le fait pour le Conseil d'État d'assortir sa décision d'injonction d'une date limite imminente montre sa conscience de l'enjeu de la nécessité de résorber le manquement de l'État le plus rapidement possible.

En outre, le titre IX du code de justice administrative poursuit en matière d'exécution des décisions en disposant en son article L.911-4 que « *en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution [...] Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte* ».

Le mécanisme de l'astreinte entraîne la condamnation de la partie récalcitrante au versement d'une somme dont le montant est défini par le magistrat au terme d'un délai lui aussi déterminé par le juge.

Ce mécanisme est ici utilisé par les associations dans leur recours ayant conduit à la deuxième décision *Association Les Amis de la Terre* du 10 juillet 2020 [15].

Le prononcé de l'astreinte suppose la non-exécution d'une décision de justice. En l'espèce, cette non-exécution se caractérise par l'absence d'adoption de mesures adaptées et de révision pertinente des plans relatifs à la qualité de l'air. Le caractère inadapté et non pertinent des mesures gouvernementales s'analysant dans la constatation de la pérennité de niveaux de polluants élevés dans l'air.

Le rôle du juge administratif n'est pas ici de déterminer les mesures les plus à même de réduire la pollution en deçà des taux limites fixés par le droit de l'Union européenne - cette tâche revenant au gouvernement et encore plus aux spécialistes scientifiques en la matière - mais bien de juger l'action d'une administration face aux obligations auxquelles cette dernière fait face.

Un point à noter est l'exergue avec laquelle le Conseil d'État relève les dates à compter desquelles l'État était tenu de revenir aux seuils limites, soit 2005 pour le dioxyde d'azote et 2010 pour les particules fines [16]. La durée du dépassement - et donc de l'absence de prise par le gouvernement de mesures efficaces - est un des facteurs poussant le Conseil d'État à décider du prononcé de l'astreinte.

Le Conseil d'État rappelle également au gouvernement que bien que les plans de protection de l'atmosphère soient l'un des outils à privilégier pour parvenir aux seuils fixés par le droit européen, cette voie ne constitue pas l'unique chemin pour atteindre ces objectifs et d'autres instruments sont possibles et doivent être adoptés s'ils sont plus efficaces.

Sur la révision de ces plans, le juge note qu'elle est amorcée pour la grande majorité des zones mais qu'il n'y a actuellement que deux plans révisés (celui de la Vallée de l'Arve - que le Conseil d'État estime correct - et celui de l'Île de France - que le Conseil d'État estime insuffisant [17]).

Devant ce faisceau d'indices négatif, le Conseil d'État constate la partielle inexécution de la décision de 2017 et décide donc de prononcer une astreinte [18].

Le mécanisme de l'astreinte présente un caractère comminatoire. Il est utilisé comme moyen de pression sur la partie n'exécutant pas ses obligations.

Afin de produire un réel effet en ce sens, l'astreinte doit donc pouvoir être liquidée : cette étape a été franchie par la décision du 4 août 2021.



## **II) La protection de l'environnement au service d'un renouvellement de la jurisprudence administrative**

Si le prononcé de l'injonction et de l'astreinte constitue un emploi classique des pouvoirs du juge administratif, la mise en œuvre de l'astreinte a été l'occasion d'une transformation de certains pans de la jurisprudence de l'ordre administratif (A). Au surplus, ce n'est pas uniquement dans le champ du recours pour excès de pouvoir que le juge se voit saisi de contentieux liés à la lutte contre le réchauffement climatique, l'ensemble de son office se trouve utilisé pour traiter de cette problématique (B).

### **A) Une astreinte aux affectataires inédits et au montant historique**

Dans ses conclusions sous l'arrêt du 10 juillet 2020, le rapporteur public Stéphane Hoynck rappelle que « *l'affaire en cause a un enjeu tel* » [19] qu'elle peut permettre à la juridiction administrative de s'en saisir pour faire évoluer sa jurisprudence face à un mécanisme qui lui est aujourd'hui familier : celui de l'astreinte.

Après avoir admis le principe du prononcé de l'astreinte dans son article L.911-4, le code de justice administratif continue en traitant des conséquences de l'emploi d'un tel processus. En ce sens, l'article L.911-7 du code dispose « *en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée* ».

C'est sur ce fondement qu'est rendu l'arrêt du 4 août 2021.

Dès son prononcé en 2020, la question de la potentielle liquidation de l'astreinte avait guidé la réflexion autour de son adoption. En effet, cette échéance – bien que non souhaitée, mais relativement probable au regard du passif inactif du gouvernement – devait nécessairement être prise en compte pour fixer le montant de ladite astreinte et encore plus, les affectataires de cette dernière.

La situation en cause – celle de l'État débiteur d'une astreinte du fait de la non-exécution d'une décision de justice prise à son encontre – soulevait une problématique non tranchée par la jurisprudence du Conseil d'État, que le contentieux *Association Les Amis de la Terre* a permis d'éclaircir.

Comme l'expliquait le rapporteur public dans ses conclusions [20], le juge administratif a très tôt admis le prononcé d'astreinte contre les particuliers n'exécutant pas ses décisions [21]. Puis de manière assez aisée pour certaines personnes publiques (les établissements publics et les collectivités locales).

De plus amples difficultés s'élevaient face à l'inexécution par l'État d'une décision de la juridiction administrative.

Assurément, la liquidation d'une astreinte pose la question de la personne ou de l'entité qui percevra la somme due.

À ce titre, l'astreinte ne doit pas entraîner un enrichissement indu du requérant. Pour éviter cet écueil, le code de justice administrative prévoit que le juge pourra décider qu'une part de l'astreinte prononcée sera affectée au budget de l'État [22].

Cette solution permet de répondre aux objectifs de l'astreinte – constituer un moyen de pression afin d'inciter la partie perdante à exécuter la décision de justice – tout en évitant les problèmes liés au risque d'enrichissement sans cause du requérant.

Néanmoins, dans des situations comme celle se présentant en l'espèce, les limites de cette solution sont aisément identifiables. Lorsque l'État est débiteur de l'astreinte, l'en rendre également créancier fait perdre à ce mécanisme son aspect coercitif.

Comme le rappelle le rapporteur public dans ses conclusions [23], face à une telle situation le juge se trouvait généralement réticent à liquider l'ensemble de l'astreinte au profit du requérant [24].

Cette solution avait été validée par le Conseil constitutionnel dans une décision QPC du 6 mars 2015 [25]. Le Conseil constitutionnel avait ainsi décidé que l'article L. 911-8 du code de justice administrative n'était pas contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dès lors que le juge restait libre de fixer le taux de l'astreinte et d'apprécier la réduction de son montant effectivement mis à la charge de l'État.

Toutefois, la situation qui s'était dessinée au fil de la jurisprudence et de diverses lois était peu satisfaisante au regard du but premier de l'astreinte : sa nature comminatoire.

Ainsi, de manière novatrice, le rapporteur public proposait dans ses conclusions d'établir une solution dans laquelle l'astreinte pourrait être versée à un tiers. Afin de ne pas laisser une totale liberté au juge – qui pourrait conduire à des abus de sa part – il précise que « *il faut que ce tiers, personne morale, ait une finalité d'intérêt général en rapport direct avec l'objet du litige* » [26].

Le Conseil d'État a décidé de suivre les conclusions de son rapporteur public. L'arrêt du 10 juillet 2020 présente ainsi un nouveau considérant de principe – également repris dans la décision du 4 août 2021 [27] – aux termes duquel, lorsque l'État se trouve débiteur d'une astreinte, le juge administratif peut « *décider d'affecter cette fraction [de l'astreinte] à une personne morale de droit public disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'État et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige ou à une personne morale de droit privé, à but non lucratif, menant, conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général en lien avec cet objet* » [28].

L'autre point clé participant de son but contraignant se trouve dans le choix du montant de l'astreinte. En l'espèce, dans cette démarche, le Conseil d'État s'est attaché à assurer la continuité de sa jurisprudence en la matière tout en s'inspirant des solutions prônées par la CJUE dans la mise en œuvre de recours en manquement [29].

Notamment, les trois astreintes les plus élevées prononcées par le Conseil d'État à ce jour l'ont toutes été dans le domaine environnemental. Parmi les sommes les plus élevées prononcées, seule une a été liquidée au profit de la collectivité territoriale de la Guyane pour un montant de 500 000 euros [30].

En parallèle, dans le cadre des procédures en manquement, la CJUE applique quant à elle une méthode mathématique : sur la base d'un montant de 500 euros par jour, la Cour applique trois coefficients multiplicateurs tenant à la gravité de l'infraction, sa durée et la capacité de paiement de l'État concerné.

Suivant cette méthode, l'astreinte la plus haute jamais prononcée fut à l'encontre de la France dans l'affaire dite « *des merluchons* » [31]. La France a ainsi été condamnée à une amende forfaitaire de 57 millions d'euros par semestre pour un manquement entraînant une atteinte aux ressources halieutiques pendant près de 14 ans.

À l'occasion du non-respect de ses engagements en matière de lutte contre la pollution de l'air, la carence de l'action du gouvernement français dans l'exécution de ses obligations découlant de l'arrêt du 12 juillet 2017 n'avait duré que deux ans lors du prononcé de l'astreinte. Cependant, comme y fait référence le Conseil d'État dans sa décision du 10 juillet 2020, cette carence eu égard « *à la gravité des conséquences du défaut partiel d'exécution en termes de santé publique et à l'urgence particulière qui en découle* » [32] justifie la fixation du montant dû par l'État à un niveau élevé.

En outre, la CJUE fait le choix d'appliquer une astreinte non pas journalière mais semestrielle. Cette solution originale va être pareillement embrassée par le Conseil d'État qui y voit une manière de tenir compte de la particularité de la carence de l'État dans ce domaine [33].

Ce délai de 6 mois permettant d'évaluer pertinemment les avancements résultants de l'adoption des mesures prescrites.

La gravité des conséquences de l'absence de prise des mesures nécessaires sur la santé humaine ainsi que sur l'environnement conduit le Conseil d'État à fixer le montant de l'astreinte à 10 millions d'euros par semestre.

Ce montant – le plus haut jamais prononcé par la juridiction administrative – a donc été liquidé pour la période du 11 janvier au 11 juillet 2021 dans la décision du 4 août 2021.

En défense, le gouvernement avait pourtant tenté une nouvelle fois de démontrer au juge administratif qu'il avait pris l'ensemble des mesures nécessaires et efficaces pour faire baisser les taux de polluants dans l'air aux valeurs souhaitées. Il invoque en particulier la passation d'un marché public pour l'évaluation de la politique publique en matière de qualité de l'air [34], l'adoption en 2020 d'un décret sur le non-respect des normes de qualité de l'air [35] [36] et enfin l'adoption de la loi dite Climat et Résilience [37] [38] – dont on sait à quel point cette dernière a été décriée pour son insuffisance par les associations de défense de l'environnement et par les groupes de l'opposition à l'Assemblée.

Bien que le Conseil d'État relève que l'ensemble de ces mesures vont permettre de poursuivre une amélioration de la situation, cette dernière reste incertaine et n'a pas encore été évaluée de manière fiable.

Ces mesures ne constituent pas alors, selon le juge, l'ensemble des dispositifs les plus efficaces pour tenter de faire réduire la pollution de l'air. La décision du 10 juillet 2020 n'a donc connu, comme le précise le rapporteur public dans ses conclusions, « *qu'une exécution très partielle* » [39].

Appliquant sa nouvelle solution de principe, le Conseil d'État liquide l'astreinte au profit de l'association Les Amis de la Terre (100 000 euros), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (3,3 millions d'euros), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) (2,5 millions d'euros), l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) (2 millions d'euros), l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) (1 million d'euros), Air Parif et Atmo Auvergne Rhône-Alpes (350 000 euros chacune) et enfin Atmo Occitanie et Atmo Sud (200 000 euros chacune).

### **B) L'intégralité de l'office du juge administratif au service d'une cause clé du 21<sup>ème</sup> siècle**

Les recours *Association les Amis de la Terre* illustrent le rôle depuis longtemps saisi par les associations de mise en lumière de l'inaction de l'État dans l'implémentation d'une politique publique.

La modernité de cette action tend alors au domaine dans lequel elle éclot : la lutte contre le réchauffement climatique. Pour cette cause clé du 21<sup>ème</sup> siècle, les associations mais également les citoyens ont décidé de faire appel à l'ensemble des mécanismes que leur offre le contentieux administratif.

La solution portée par le premier arrêt *Association les Amis de la Terre* de 2017 a lancé une tendance jurisprudentielle.

Devant le Conseil d'État, c'est la décision *Commune de Grande-Synthe* qui est récemment venue alimenter le contentieux environnemental de la Haute juridiction [40].

S'inspirant de la solution retenue par l'arrêt du Conseil d'État de 2017, la commune de Grande-Synthe a introduit divers recours devant la Haute juridiction ; le principal visant à obtenir « *que l'État prenne toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre*

*produites sur le territoire national de manière à respecter strictement les obligations déjà consenties mais à réduire encore par rapport à ces obligations les émissions* » [41].

Outre l'inspiration tirée des différentes solutions adoptées par la juridiction française, la requête de la commune de Grande-Synthe fait également écho aux solutions retenues à l'étranger.

En particulier, aux Pays Bas, un tribunal de La Haye a ordonné au gouvernement néerlandais d'atteindre 25% de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport au niveau mesuré en 1990 ; et ce alors que la baisse constatée en 2015 n'était que de 17% [42].

Sur le recours de la commune de Grande-Synthe, le Conseil d'État a rendu un arrêt le 19 novembre 2020 [43]. Il note que l'État s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2030 mais que l'essentiel de ses efforts a été reporté après 2020. Faisant écho à la solution retenue dans le contentieux *Association les Amis de la Terre*, le Conseil d'État demande au gouvernement de justifier, dans un délai de trois mois, « *que son refus de prendre des mesures complémentaires est compatibles avec le respect de la trajectoire de réduction choisie pour atteindre les objectifs fixés pour 2030* » [44]. En cas d'insuffisance des justifications apportées par le gouvernement, le Conseil d'État pourra alors faire droit à la requête de la commune de Grande-Synthe et annuler, comme il l'avait fait dans sa décision du 12 juillet 2017, le refus de prendre des mesures supplémentaires.

Outre le mécanisme du recours pour excès de pouvoir adopté par l'association Les Amis de la Terre et la commune de Grande-Synthe pour porter leurs prétentions, des actions de mise en jeu de la responsabilité de l'État ont également vu le jour.

Cette voie a notamment été choisie par les associations ayant introduit devant le tribunal administratif de Paris en mars 2019 le recours connu sous le nom de « *l'Affaire du siècle* ».

Dans son jugement du 3 février 2021 [45], le tribunal administratif de Paris a ainsi reconnu l'existence d'un préjudice écologique lié au changement climatique. Estimant que ce dernier doit être prioritairement réparé en nature, il ne fait pas droit aux demandes de réparation pécuniaires des associations.

Toutefois, il condamne l'État à verser un euro symbolique aux différentes associations requérantes en réparation de leur préjudice moral. Cette demande de réparation à hauteur d'un euro symbolique avait pour but la mise en lumière et la caractérisation de la responsabilité de l'État face à l'insuffisance de sa politique publique en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Enfin, le juge administratif national n'est pas le seul à se voir saisi de questions relatives à la défense de l'environnement.

Au niveau européen – niveau privilégié pour la mise en place de mesures effectives de réduction de la pollution de l'air au regard de la nature de celle-ci – différentes procédures ont été mises en œuvre.

Concernant en particulier la France, cette dernière a fait l'objet d'une procédure en manquement qui a donné lieu à sa condamnation par un arrêt en date du 24 octobre 2019 [46]. Cet arrêt – visé par le Conseil d'État dans sa décision du 10 juillet 2020 – condamne la France pour manquement face à ses obligations de matière de réduction de la pollution atmosphérique. Le juge européen avait tenu compte de six facteurs pour conclure qu'il y avait lieu « *de relever que la République française n'a manifestement pas adopté, en temps utile, des mesures appropriées permettant d'assurer un délai de dépassement qui soit le plus court possible* » [47].

Plus encore, par une décision du 30 octobre 2020 [48], la Commission a à nouveau décidé de saisir la CJUE d'un manquement commis par la France au regard des obligations dont cette dernière est tenue au titre de la directive n°2008/50/CE.

L'ensemble de ces recours – toujours en suspens – se fonde sur des mécanismes classiquement offerts par le droit. Leurs solutions – au regard notamment du domaine dans lesquels ils interviennent – seront à coup sûr novatrices et entraîneront une forme de renouveau de la jurisprudence.

Le contentieux de la lutte contre le réchauffement climatique – en particulier la lutte contre la pollution de l'air – constitue donc aujourd'hui une vitrine privilégiée pour le juge administratif. Il lui permet d'affirmer son ancrage et sa nécessité au 21<sup>ème</sup> siècle, se faisant porteur de sujets sociétaux d'ampleur.

L'affaire *Association Les Amis de la Terre* permet de révéler et de témoigner de l'actualité et de la pertinence du contentieux administratif. Sachant s'adapter, se transformer et s'enrichissant à la faveur de ce nouveau domaine, il démontre – une fois de plus – sa place fondamentale et centrale au sein de notre système judiciaire et encore plus, au sein de notre société.

Ne craignant pas de prendre des décisions historiques et contestataires, la juridiction administrative se trouve à la hauteur des enjeux portés par notre génération et les générations futures pour l'action essentielle et inévitable en faveur de la protection de notre planète et de son environnement.



**Emma Plard**

## Références :

- [1] S. Hoyneck, concl. sur CE, ass. 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, p.1.
- [2] CE, ass., 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409.
- [3] CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, req. n°428409.
- [4] CE, 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> ch. réunies, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n°394254.
- [5] Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
- [6] CE, ass. 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409.
- [7] Y. Aguila, « *Petite typologie des actions climatiques contre l'Etat* », AJDA, n°32, 30 septembre 2019, p.1853.
- [8] Formule d'Edouard Laferrière.
- [9] V. par ex., CE, ass., 8 juin 1973, *Richard*.
- [10] Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, préc.
- [11] Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air.
- [12] Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.
- [13] Cette solution s'inspire en particulier de celle adoptée par la CJUE dans son arrêt du 19 novembre 2014, *ClientEarth c/ The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, C-404/13 dans lequel la Cour a retenu, en matière de non-respect des obligations relatives à la qualité de l'air, « *lorsqu'un État membre n'a pas respecté les exigences résultant de l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2008/50, [...], il appartient à la juridiction nationale compétente, éventuellement saisie, de prendre, à l'égard de l'autorité nationale, toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité établisse le plan exigé par ladite directive dans les conditions que celle-ci prévoit* ».
- [14] CE, 6<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> ch. réunies, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n°394254, pt 9.
- [15] CE, ass., 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, préc.
- [16] CE, ass., 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, préc, pt 5.
- [17] CE, ass., 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, préc, pt. 10 et 11.
- [18] CE, ass., 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, préc, article 1<sup>er</sup> du dispositif « *une astreinte est prononcée à l'encontre de l'Etat, s'il ne justifie pas avoir, dans les six mois suivant la notification de la présente décision, exécuté la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017, pour chacune des zones énumérées au point 11 des motifs de la présente décision, et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à 10 millions d'euros par semestre, à compter de l'expiration du délai de six mois suivant la notification de la présente décision* ».
- [19] S. Hoyneck, concl. sur CE, ass. 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, p.25.
- [20] S. Hoyneck, concl. sur CE, ass. 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, p.12.
- [21] V. par ex., CE, 25 novembre 1936, *Wagon*.
- [22] Article L.911-8 CJA « *La juridiction peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant. Cette part est affectée au budget de l'Etat.* ».
- [23] S. Hoyneck, concl. sur CE, ass. 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, p.16.
- [24] V. par ex. CE, sous-sections réunies, 30 mars 2001, *Ribstein*, req. n°185107.
- [25] Cons. Const., déc. n°2015-455 QPC, 6 mars 2015, *M. Jean de M.*
- [26] S. Hoyneck, concl. sur CE, ass. 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, p.19.
- [27] CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, req. n°428409, préc., pt. 3.
- [28] CE, ass., 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, préc., pt 1.
- [29] Article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) « *Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne* ».
- [30] CE, 6<sup>ème</sup> ch., 18 mai 2018, req. n° 396130.
- [31] CJCE, 12 juillet 2005, *Commission c/ France - affaire dite « des merluchons »*, n° C-304/02.
- [32] CE, ass. 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, préc., pt. 12.
- [33] S. Hoyneck, concl. sur CE, ass. 10 juillet 2020, *Association Les Amis de la Terre France*, req. n° 428409, p.23
- [34] CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, req. n°428409, préc., pt. 6.
- [35] CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, req. n°428409, préc., pt. 7.
- [36] Décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité.
- [37] CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, req. n°428409, préc., pt. 8.
- [38] Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

- [39] S. Hoyneck, concl. sur CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 4 août 2021, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, req. n°428409, p.1.
- [40] CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe*, req. n°427301.
- [41] C. Huglo, « *Procès climatique en France : la grande attente* », AJDA n°32, 30 septembre 2019, p. 1861.
- [42] Cour du District de La Haye, 24 juin 2015, *Fondation Urgenda c/ Pays-Bas*.
- [43] CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe*, req. n°427301, préc.
- [44] Communiqué de presse du Conseil d'Etat sur la décision CE, 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ch. réunies, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe*, req. n°427301, préc.
- [45] Tribunal administratif de Paris, 4<sup>ème</sup> section – 1<sup>ère</sup> chambre, 3 février 2021, *Association Oxfam France et autres*, req. n°1904967.
- [46] CJUE, 24 octobre 2019, *Commission c/ France*, n°C-636/18.
- [47] CJUE, 24 octobre 2019, *Commission c/ France*, n°C-636/18, préc., pt. 89.
- [48] Communiqué de presse de la Commission européenne, « *Qualité de l'air : la Commission décide de saisir la Cour de justice d'un recours contre la France pour non-respect de son obligation de protection des citoyens contre la mauvaise qualité de l'air* », 30 octobre 2020.





## FORMULAIRE D'ADHESION

Année 2021-2022

### BENEFICIAIRE

NOM / Prénom : .....

Promotion : ...../.....

Email : .....

Profession : .....

Structure : .....

Je souhaite recevoir les offres de collaborations du réseau IDPA

### PAIEMENT DE LA COTISATION

- Conformément à l'article 8 alinéa 2 des statuts de l'Association de l'IDPA précisant que « *la qualité de membre bénéficiaire de l'Association est subordonnée au renseignement et au retour du formulaire d'inscription ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 euros (vingt cinq euros).* », **j'acquiesce la cotisation annuelle de 25 euros :**

- par paiement sécurisé en ligne, à l'adresse suivante : <https://www.cotizasso.com/participation/cotisation-annuelle-anciens-etudiants/2706> (l'envoi du présent formulaire n'est pas nécessaire) ;
- par chèque à l'ordre **Association de l'IDPA** (chèque à envoyer avec le présent formulaire à l'adresse : Mme Jennifer OBRERO, 5 rue Pasteur, 94130 Nogent-Sur-Marne) ;
- par virement bancaire (avec envoi du présent formulaire à Mme Jennifer OBRERO, 5 rue Pasteur, 94130 Nogent-Sur-Marne) sur le compte :

Association de l'IDPA

IBAN : FR76 3000 4019 6000 0104 2908 155 BIC : BNPAFRPPXXX

- Dès réception du présent formulaire et du paiement, un reçu vous sera envoyé par mail au format pdf.





Association  
IDPA

1, rue Pierre-Antoine Berryer  
93130 Issy-les-Moulineaux  
[contact@association-idpa.com](mailto:contact@association-idpa.com)